Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction générale de l'alimentation Sous-Direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles ***Bureau de la qualité et de la coordination des contrôles*** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Isabelle LEDEDENTE Tél. : 01 49 55 58 32 Réf. interne : BQCC_IL n°2005-0006 Réf Classement : OTA 432	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDRRCC/N2005-8007** **Date: 10 janvier 2005**

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Date de mise en application :	Immédiate
Annule et remplace :	Note de service DGAL/SDRRCC/N2004-8038 du 27 janvier 2004
Date limite de réponse :	1er février 2006
Nombre d'annexes: 6	
Degré et période de confidentialité :	Voir plan de diffusion / Aucune

Objet : Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées animales et d'origine animale et des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2005

Bases juridiques :

R466/2001 modifié - R1525/98 - R2377/90 – R737/90 – R3954/87 – D2002/32 – D96/22-D96/23 – D95/53 – D91/493 - D91/492 - D86/363 - Déc. 93-51 - Déc. 2003-768 du 01 août 2003 - Arrêté du 31 mars 2003

Code rural (L 231-1, L 234-2, L234-3, L234-4, L237-1) – code consommation (R 215-1 à R 215-23) — AM 01/07/76 – AM 30/03/78 - AM 21/12/79 – AM 10/02/84 – AM 02/06/84 – AM 21/12/88 – AM 29/12/92 - AM 23/02/94 – AM 29/02/96 – AM 02/07/96 – AM 30/05/97 – AM 12/01/01

MOTS-CLES : plan de surveillance, plan de contrôle, analyte biologique, analyte physicochimique, prélèvement, échantillon pour laboratoire, méthode d'analyse, résultat d'analyse

Destinataires	
Pour exécution : - Préfets - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Laboratoires d'analyses concernés	Pour information : - DRAF, DDAF - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - D.G.C.C.R.F. - D.G.S. - AFSSA - I.N.V.S. - E.N.S.V. - INFOMA

Chaque année, la DGAl met en œuvre un ensemble de plans de surveillance et de plans de contrôle de la contamination des aliments qui sont un outil essentiel de la sécurité sanitaire des aliments.

Les plans de contrôle largement encadrés par des directives communautaires visent à s'assurer du respect des dispositions réglementaires avec la mise en œuvre des sanctions éventuelles appropriées.

Les plans de surveillance visent à évaluer l'exposition aux risques du consommateur afin que les autorités puissent être à même de prendre les mesures de gestion les plus appropriées.

Enjeux

Ces plans constituent un outil essentiel de la sécurité sanitaire des aliments et contribuent dans le même temps à la valorisation des produits agricoles et agroalimentaires français exportés:

- leur réalisation effective et complète permet d'apporter une garantie de la qualité des animaux élevés en France et des produits fabriqués en France pour la consommation nationale ;
- la publication régulière de leurs résultats conforte auprès de nos concitoyens l'image de rigueur des contrôles exercés par les services vétérinaires et phytosanitaires de l'Etat pour préserver la santé des consommateurs.

Ces plans ont pour principaux objectifs :

- le maintien de la pression de contrôle sur des produits « sensibles » ;
- l'évaluation de l'exposition aux risques du consommateur ;
- la mise en œuvre de nouveaux programmes d'évaluation de la situation sanitaire ;
- l'évaluation de la qualité de la production nationale, comme outil de prévention des crises.

Coordination

Les compétences techniques pour la préparation de ces plans (connaissance des contaminants et/ou des produits pouvant faire l'objet de contaminations) se trouvent réparties dans les différentes sous-directions de la DGAL.

Une coordination permet d'assurer la définition d'objectifs adaptés et cohérents en veillant notamment à l'harmonisation des instructions, la définition des priorités de travail et la valorisation des résultats.

Une coordination est également assurée avec les autres services de l'Etat en charge de la sécurité sanitaire (DGS, DGCCRF) et avec les instances d'évaluation du risque (AFSSA, Institut national de veille sanitaire), associées en amont de la conception de ces plans.

La présente note regroupe les dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle qui seront mis en œuvre par les directions départementales des services vétérinaires au cours de l'année 2005.

Elle détaille l'ensemble des étapes intervenant dans la mise en œuvre d'un plan et ne présentant pas de spécificité d'un plan à l'autre. Il s'agit des principes généraux relatifs :

- au mode opératoire des plans : échantillonnage statistique, identification des prélèvements ;
- à la réalisation des prélèvements : calendrier de réalisation, modalités de la réalisation à l'envoi des prélèvements ;
- aux analyses : méthodes, laboratoires, interprétation des résultats ;
- aux résultats : échéances, transmissions ;
- aux suites éventuelles à donner.

Cette note sera complétée par l'ensemble des notes présentant chacune les dispositions spécifiques à un plan de surveillance ou à un plan de contrôle. Ces notes dites « notes spécifiques » ont une visée directement opérationnelle.

Eléments budgétaires

Sur le plan budgétaire, dans le cadre de l'expérimentation LOLF, le nouveau dispositif « Autorisation d'engagement / Crédits de paiement » (AE/CP) sera mis en oeuvre dès 2005 sur le périmètre correspondant à l'actuel chapitre 44.70 article 20.

Ceci a deux conséquences majeures pour les directeurs départementaux des services vétérinaires en leur qualité d'ordonnateurs secondaires :

- d'une part, le niveau des autorisations d'engagement ouvertes à la DGAL en 2005 par le ministère du budget est suffisant pour vous permettre de couvrir les besoins de tous les plans de surveillance et plans de contrôles, qui devront par conséquent être intégralement réalisés ;

- d'autre part, sur le plan comptable, les dépenses correspondantes devront être imputées sur le chapitre 69.03.

Implication du niveau régional

Sur le plan de l'organisation, le collège des DDSV d'une même région pourra désormais modifier la répartition départementale du nombre de prélèvements afin de l'adapter au mieux aux contraintes du terrain.

Mission de l'Office Alimentaire et Vétérinaire en 2005

Il convient également de noter qu'une mission de l'Office Alimentaire et Vétérinaire, portant sur les contrôles des résidus dans les animaux et les denrées d'origine animale (directive 96/23/CE) et sur les contrôles de production en pharmacie vétérinaire, se déroulera à la fin du 1er semestre 2005. Cette mission portera une attention particulière au respect des prescriptions réglementaires communautaires en matière de plans de contrôle des résidus.

Certains services déconcentrés et laboratoires d'analyse pourront être associés au déroulement de cette mission.

Je vous remercie donc de veiller à la bonne réalisation de ces plans, indispensables au dispositif national de sécurité sanitaire.

En outre, je vous serais reconnaissante d'assurer la transmission à la DGAl de tous les résultats d'analyse **avant le 1er février 2006**.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté éventuelle que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions.

La Directrice générale de l'alimentation,

Sophie VILLERS

SOMMAIRE

NOUVEAUTES 2005 5

1 GENERALITES 6

1.1 DEFINITIONS 6
1.2 PRINCIPES ET MODALITES DE L'ECHANTILLONNAGE 7

2 MODALITES GENERALES D'EXECUTION 8

2.1 LISTE DES PLANS MIS EN ŒUVRE EN 2005 8
2.2 PRINCIPALES MODIFICATIONS PAR RAPPORT A 2004 8
2.3 CALENDRIER D'EXECUTION 8

3 INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS 9

3.1 MODALITES DE PRELEVEMENT 9
3.1.1 Matrices associées 9
3.1.2 Quantités à prélever 9
3.2 IDENTIFICATION DES PRELEVEMENTS 10
3.3 CONSERVATION ET CONDITIONNEMENT DES PRELEVEMENTS 10
3.4 ENVOI DES ECHANTILLONS AU LABORATOIRE 11
3.4.1 Délais d'envoi 11
3.4.2 Acheminement 11

4 ANALYSES 12

4.1 METHODES D'ANALYSES 12
4.2 LABORATOIRES D'ANALYSE 12
4.3 SEUILS D'INTERPRETATION ANALYTIQUE 12

5 TRANSMISSION DES RESULTATS 15

5.1 ECHEANCES A RESPECTER 15
5.2 RESULTATS D'ANALYSE : TRANSMISSION DU LABORATOIRE AUX SERVICES DE CONTROLE 15
5.2.1 Délais de réponse 15
5.2.2 Délais de réponse – cas particuliers 15
5.2.3 Expression des résultats 15
5.3 RESULTATS DES PLANS : TRANSMISSION DES SERVICES DE CONTROLE A LA DGAL 16
5.3.1 Délais de réponse 16
5.3.2 Expression des résultats 16
5.4 COMMUNICATION DES RESULTATS D'ANALYSE 16

6 SUITES A DONNER 17

6.1 SCHEMA GENERAL 17
6.1.1 Définitions 17
6.1.2 Recherches d'analytes biologiques dans les produits 17
6.1.3 Autres recherches 18
6.2 ACTIONS PARTICULIERES 19
6.2.1 Alimentation animale 19
6.2.2 Substances interdites 19
6.2.3 Vert malachite 20
6.2.4 Pesticides 21
6.2.5 Médicaments vétérinaires dans les produits nationaux 21
6.2.6 Relations avec l'Agence Française de Sécurité des Aliments 22

ANNEXES 23

ANNEXE 1 : Liste des plans 2005 - objectifs et orientations
ANNEXE 2 : Tableau de synthèse des prélèvements et méthodes d'analyse
ANNEXE 2bis : Tableau de synthèse des prélèvements et méthodes d'analyse (version « allégée »)
ANNEXE 3 : Seuils d'action
ANNEXE 4 : Liste des laboratoires d'analyse
ANNEXE 5 : Liste des correspondants de la DGAL
ANNEXE 6 : Relation avec la Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires (BNEVP)

Nouveautés 2005

Afin d'intégrer certaines nouveautés et de faciliter sa lisibilité, la présente note a fait l'objet de quelques modifications, tant sur la forme que sur le fond, par rapport à la note générale 2004.

- Sur la forme :

1) Afin de faciliter la lecture de l'annexe 2, une annexe 2 « bis » reprenant uniquement les nouvelles méthodes utilisées pour 2005 a été rajoutée.

2) Pour mettre en évidence les principales modifications apportées par rapport à la note 2004, un trait placé dans la marge de gauche signale les éléments ayant fait l'objet de changements.

- Sur le fond :

1) Un paragraphe rappelant les modalités de relation entre les Directions Départementales des Services Vétérinaires et l'Agence Française de Sécurité des Aliments a été ajouté. (§6.2.6.)

2) Les modalités d'implication du niveau régional dans la répartition départementale du nombre de prélèvements sont précisées au §2.2.

- SIGAL :

Les plans de contrôle et plans de surveillance ne feront pas l'objet d'une prise en charge sur SIGAL en 2005, une réflexion globale sur ces plans étant actuellement en cours à la DGAl.

Une phase pilote sur le plan de contrôle des résidus chimiques dans les œufs pourrait néanmoins être lancée en 2005 pour préparer une prise en charge globale sous SIGAL dès 2006. Les instructions nécessaires vous seront transmises en temps utile.

La qualification des laboratoires d'analyse pour les échanges de données informatisées dans le cadre de ces plans commencera au premier semestre 2005.

1 GENERALITES

1.1 Définitions

Analyte :
Objet de la méthode d'analyse.
Une distinction est opérée entre les analytes biologiques et les analytes physico-chimiques. Les toxines naturelles marines et les composés biochimiques d'altération (histamine et ABVT/TMA) sont classés, dans cette note, dans les analytes biologiques.

Matrice :
Ensemble des constituants de l'échantillon de laboratoire autres que l'analyte. Support de l'analyte.

Prélèvement :
Entité, provenant d'un même lot ou d'un même individu, prise par l'inspecteur à un instant t et destinée à être utilisée pour la recherche d'un ou plusieurs analytes.
Un prélèvement peut être constitué d'une ou plusieurs unités de prélèvement.

Exemple : prélèvement de raviolis en conserve : le prélèvement peut être constitué de cinq boîtes de conserve, la boîte étant l'unité de prélèvement.

Echantillon pour laboratoire :
Echantillon dans l'état de préparation où il est envoyé au laboratoire et destiné à être utilisé pour la recherche d'un ou plusieurs analytes.

L'échantillon pour laboratoire peut être :

- Soit égal au prélèvement :

Exemple 1 : prélèvement de raviolis en conserve : tout le prélèvement est envoyé vers le même laboratoire ;

Exemple 2 : prélèvement de muscle bovin envoyé en l'état au laboratoire pour la recherche de métaux lourds ;

- Soit égal à une ou plusieurs unités de prélèvement :

Exemple 1 : prélèvement sur un animal : le prélèvement peut être constitué de muscle et de foie provenant du même animal. Le muscle et le foie, constituant chacun une unité de prélèvement, seront conditionnés dans des sachets distincts et transmis au laboratoire dans un même contenant ; le muscle sera analysé d'une part, le foie d'autre part. Dans ce cas, unité de prélèvement et échantillon pour laboratoire se recoupent exactement.

Exemple 2 : prélèvement d'écouvillonnages cloacaux de volailles : le prélèvement peut être constitué de dix écouvillons (issus de cinq volailles d'un même lot), l'écouvillon étant l'unité de prélèvement ; un premier ensemble de cinq écouvillons (issus de cinq volailles) sera destiné à un type d'analyse et sera envoyé vers un laboratoire, l'autre ensemble de cinq écouvillons constituera un second échantillon de laboratoire et sera envoyé vers un autre laboratoire.

Un prélèvement peut donner lieu, selon la base juridique, à plusieurs échantillons identiques pour assurer la possibilité d'une contre-expertise.

Lot :
Quantité identifiable d'une production, généralement livrée en une fois, produite dans des conditions présumées uniformes ou pour laquelle il est établi par l'agent responsable du prélèvement qu'elle présente des caractéristiques communes, telles que les conditions de production, l'origine, la variété, le type d'emballage, l'emballeur, l'expéditeur ou le marquage ou, de manière générale, quantité de produits. Dans le cas du poisson, la taille de l'animal doit également être comparable.

Plan de surveillance :
Un plan de surveillance a pour objectif l'évaluation globale de l'exposition du consommateur à un risque. Il est toujours fondé sur un échantillonnage réalisé de manière aléatoire au sein d'une population ou d'une sous-population identifiée.

Plan de contrôle :
Un plan de contrôle a pour objectif la recherche des anomalies, des non-conformités, voire des fraudes. Il est toujours fondé sur un échantillonnage ciblé, c'est-à-dire que les prélèvements sont réalisés sur la base d'une suspicion « confuse » ou légitime, soit sur des individus identifiés (animaux, végétaux, établissements,…) à l'intérieur d'une population ou sous-population, soit sur un ensemble d'individus de caractéristiques identifiées à l'intérieur d'une population ou sous-population.

Deux **contextes de prélèvement** sont possibles dans les plans de contrôle :

a) **Contrôle orienté**
Il permet d'éclaircir une suspicion "confuse" ne justifiant pas la consigne de la production. Cela concerne notamment le cas où la production appartient à un groupe identifié (critères de ciblage ou résultats de surveillance mettant en évidence des anomalies) comme susceptible d'être pollué par une substance dont la trace est recherchée. La pollution peut être la conséquence d'un acte volontaire (exemple : administration d'un médicament vétérinaire) ou non.

b) **Contrôle renforcé**
Il est mis en œuvre par l'inspecteur en cas de suspicion forte (suspicion légitime). Les éléments de suspicion sont alors suffisamment précis pour justifier la consigne de la production, et le cas échéant, la saisine du Parquet. Ce contrôle renforcé peut faire suite à des résultats mettant en évidence une anomalie lors d'une recherche aléatoire *(plan de surveillance)* ou d'un contrôle orienté. Il peut également être entrepris sur la base d'autres éléments de suspicion : signes cliniques, documents d'accompagnement d'un animal mentionnant un traitement récent,...

1.2 Principes et modalités de l'échantillonnage

Pour un type de recherche donné, l'échantillonnage est réalisé en respectant quatre étapes successives. Les trois premières relèvent à la fois des plans de surveillance et des plans de contrôle, la quatrième uniquement des plans de contrôle.

- Les deux premières étapes sont conduites par la direction générale de l'alimentation pour l'établissement des notes de service spécifiques. Elles ont pour objectif, à partir de la situation nationale :

  1) Définir le nombre de prélèvements nationaux pour l'année, en fonction de la production nationale ou du flux national d'importation ou du niveau de consommation de la denrée ;

  2) Répartir les prélèvements entre les départements selon une clé de répartition variable. Il peut s'agir d'une répartition proportionnelle à la production départementale, régionale le cas échéant, ou d'une répartition selon un critère géographique.

- Les deux dernières étapes relèvent de décisions au niveau départemental ou régional le cas échéant. Connaissant le nombre de prélèvements à réaliser pour un couple matrice-analyte dans un type de lieu donné (exploitation agricole, élevage, abattoir, etc.), le responsable du service de contrôle pourra :

  3) Répartir a priori les prélèvements entre les différents établissements et exploitations agricoles ou zones d'exploitation et par période concernée.

     - Pour les plans de surveillance, il convient de s'assurer de la représentativité statistique de la répartition des prélèvements (par rapport à la saison, à la quantité produite, au mode de production…).
     - Pour les plans de contrôle, il s'agit de sélectionner les « zones » potentiellement à risque. Deux types d'information pourront étayer le choix : les éventuelles données scientifiques établies sur le contaminant et la synthèse des critères de ciblage utilisés dans les plans des années antérieures.

4) Pour les plans de contrôle, choisir l'animal, le lot d'animaux, l'établissement… en fonction de données disponibles entraînant une suspicion : utilisation, par exemple, des résultats d'analyses antérieures, des constatations lors de contrôle en élevage, etc…

2 MODALITES GENERALES D'EXECUTION

2.1 Liste des plans mis en œuvre en 2005

La liste des plans mis en œuvre en 2005 figure en **annexe 1**.

2.2 Principales modifications par rapport à 2004

- Dans le cadre de l'expérimentation LOLF, tous les plans de surveillance et les plans de contrôle sont imputés **sur le chapitre 69.03**.
- Le plan dioxine communautaire sera complété par un volet concernant les œufs d'élevages familiaux.
- Trois nouveaux plans de contrôle sont introduits :
  - Contamination par Listeria monocytogenes des salades mélangées contenant des produits sensibles à la croissance de cette bactérie,
  - Contamination des fromages frais au lait cru par E. coli VTEC,
  - Respect des critères microbiologiques de certaines denrées à la DLC, après "vieillissement" représentant des conditions de stockage commerciales et domestiques.
- Trois plans ne sont pas renouvelés :
  - Campylobacter et Salmonella dans les volailles,
  - Dioxine dans les œufs « plein air »,
  - Qualité bactériologique des viandes de gibiers sauvages.
- Deux plans sont réorientés quant à leurs objectifs :
  - Salmonella dans les carcasses d'animaux de boucherie en abattoir, pour l'espèce porcine,
  - Qualité bactériologique des produits laitiers (fromages au lait pasteurisé),
- **Implication du niveau régional** : La répartition des prélèvements entre les départements reste précisée dans chaque note spécifique. Le collège des DDSV d'une même région pourra, s'il le juge opportun au vu de sa connaissance du terrain, modifier cette répartition départementale. Néanmoins, le nombre total de prélèvements par couple analyte/matrice demandé au niveau d'une région, précisé dans chaque note spécifique, devra être scrupuleusement respecté.
  Les éventuelles modifications apportées à la répartition des prélèvements entre les départements d'une même région devront être portées à la connaissance des agents responsables du ou des plans concernés à la DGAL.

2.3 Calendrier d'exécution

Plans de surveillance : les prélèvements sont réalisés dans les délais déterminés par la DGAL pour chaque plan de surveillance. Ils doivent être réalisés de façon à couvrir l'ensemble de la période considérée, indépendamment des délais d'obtention des résultats. Ils permettent ainsi d'obtenir une estimation représentative de la contamination des denrées alimentaires sur la période considérée.

Plans de contrôle : l'ensemble des prélèvements doit être réalisé au cours de la période indiquée par la DGAL ; celle-ci correspond le plus souvent à **l'année civile**. Les prélèvements doivent couvrir toute la période, sauf cas particuliers générés par les impératifs liés aux critères de ciblage (traitement saisonnier, contamination locale par exemple...) et des contraintes quant à l'obtention de résultats.

Seuls les contrôles réalisés pendant la période indiquée par la DGAL seront à prendre en compte dans le plan. Tous les contrôles entrepris pendant la période du plan et correspondant à une recherche prévue par ce plan devront être comptabilisés au titre du contrôle.

3 INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS

La nature des prélèvements est fonction de l'analyte recherché, des méthodes d'analyse disponibles, du type de production et du lieu de prélèvement.

Les lieux sont désignés dans les « notes spécifiques » (abattoir, atelier de production, élevage, postes d'inspection frontaliers, champs …).

La présente section décrit les modalités générales de réalisation d'un prélèvement, les modalités spécifiques à certains plans sont en revanche détaillées dans les notes spécifiques.

3.1 Modalités de prélèvement

Les prélèvements sont effectués, dans la mesure du possible, au cours de missions d'inspection « de routine ». Mais ils peuvent, le cas échéant, susciter une visite spéciale. Il faut rappeler que toutes les précautions de sécurité doivent être prises à l'égard des agents inspecteurs lors de la réalisation de prélèvements sur des animaux vivants. Notamment, les éleveurs, qui ont une bonne connaissance de leurs animaux, apportent leur contribution pour en assurer la contention. De même, les prélèvements à risque comme par exemple ceux sur les gibiers (risque de tularémie) seront effectués avec la protection de gants.

Pour chaque analyte ou groupe d'analytes, sont indiquées les matrices associées et les quantités à prélever. Les modalités sont précisées **en annexe 2**.

3.1.1 Matrices associées

Dans quelques cas, comme la recherche de stéroïdes, plusieurs matrices peuvent être prélevées simultanément.

Dans certains cas, le prélèvement porte sur le produit tel que présenté à la vente alors que l'analyse de laboratoire n'intervient que sur une partie précise de l'échantillon. Dans le cas des coquillages par exemple, la recherche de PSP s'effectue sur de la chair, celle de DSP sur l'hépatopancréas.

Celles devant faire l'objet de prélèvements, dans le cadre d'un plan donné, seront précisées dans les notes spécifiques.

3.1.2 Quantités à prélever

En règle générale, la quantité spécifiée permet de réaliser au moins deux fois la même analyse pour permettre, si besoin, de procéder à une analyse de confirmation.

Les quantités mentionnées correspondent à un prélèvement, à partir duquel pourront être recherchés plusieurs analytes. La quantité de production à prélever est largement supérieure à la quantité nécessaire à l'analyse lorsque le prélèvement n'est pas de même nature que la matrice analysée.

Le cas échéant, pour optimiser la représentativité du prélèvement, il est conseillé d'effectuer les prises à plusieurs endroits du même lot.

- **Précisions relatives aux analytes biologiques** :

Hormis certains cas qui seront précisés dans les notes spécifiques, la taille de l'échantillon pour le laboratoire, d'un produit de même nature doit respecter les conditions suivantes :

- viande et denrées alimentaires : lorsque le plan vise à évaluer la conformité des lots mis sur le marché avec des critères microbiologiques, l'échantillonnage comprend 5 unités ; lorsqu'il s'agit dévaluer la prévalence d'une contamination, il est possible de ne prélever qu'une unité par échantillon.
- conserves : cinq unités,
- coquillages : nombre suffisant pour obtenir au laboratoire au moins 100 g de chair et de liquide intervalvaire,

- histamine : neuf unités.

Cas particuliers :

Lorsqu'il s'agit d'une production artisanale pour laquelle le prélèvement de cinq unités peut s'avérer trop important au regard de la quantité fabriquée, il pourra être procédé à un étalement dans le temps de la prise de ces unités. Toutefois, dans l'éventualité où les premiers résultats se révéleraient d'emblée non satisfaisants, il serait procédé au prélèvement simultané de cinq unités.

- **Précisions relatives aux analytes chimiques - cas des pesticides** :

Lors d'une contamination avérée en pesticides et dans le cadre de contrôles renforcés effectués en vue de déterminer si des animaux, des lots d'animaux ou des denrées d'origine animale doivent être retirés de la consommation, vous mettrez en œuvre les modalités de prélèvements et d'échantillonnage prévues par la directive 2002/63/CE du 11 juillet 2002[(1)], transposée par l' arrêté du 29 avril 2003 fixant les méthodes de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine animale.

- **Précisions pour l'alimentation animale** (matrice organique, minérale ou végétale) :

La masse ou le volume des échantillons finals doit être supérieur ou égal à

- produits solides : 500 g,
- produits liquides ou semi liquides (huiles) : 500 ml.

Les modalités d'échantillonnage devront se rapprocher autant que possible de la **méthode d'échantillonnage officielle** établie au niveau communautaire (directive 76/371/CEE transposée par l'arrêté du 19 septembre 1983).

3.2 Identification des prélèvements

Après conditionnement, le prélèvement est identifié par un numéro figurant sur le matériel de conditionnement lui-même et sur la fiche de prélèvement. L'identification du prélèvement est faite au feutre indélébile. La fiche de prélèvement est placée dans un sac plastique séparé, à l'intérieur du conditionnement, afin d'éviter toute altération du document (fuites, condensation…).

La fiche de prélèvement comprend deux parties :

- « commémoratif » : renseignée par l'inspecteur qui décrit le prélèvement
- « analyse » : remplie par le(s) laboratoire(s) ; toutes les rubriques, notamment celles concernant la méthode d'analyse utilisée et la limite de dénombrement, de détection ou de quantification obtenue, sont obligatoirement renseignées.

Les modèles de fiches seront fournis dans chaque note spécifique.

3.3 Conservation et conditionnement des prélèvements

Chaque unité de prélèvement est placée dans un conditionnement scellé et porte le numéro d'identification du prélèvement assurant ainsi sa traçabilité (suivi tout au long du processus) et garantissant son intégrité. L'ensemble des unités constituant un échantillon pour laboratoire est placé dans un conditionnement scellé et accompagné de la fiche de prélèvement.

La fiche de prélèvement est placée dans un sac plastique séparé afin d'éviter toute altération sur le document (cf. 3.2.).

(1) : Directive 2002/63/CE de la Commission du 11 juillet 2002 fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale et abrogeant la directive 79/700/CEE.

- **Analytes biologiques**

Ce conditionnement devra être stérile.
Les échantillons pour laboratoire doivent être conservés à la température correspondant à leur mode de présentation en évitant toute rupture de la chaîne du froid.

Si les analyses ne peuvent être mises en œuvre rapidement (délais d'attente, laboratoires non situés dans le département ...) les échantillons doivent être congelés, dès leur réalisation, avant leur envoi au laboratoire.

- **Analytes physico-chimiques**

Les échantillons pour laboratoire issus de prélèvements de produits dont la nature le permet (aliments pour animaux, miel, œufs, poils notamment), sont conservés à température ambiante.

Les autres échantillons pour laboratoire doivent être le plus souvent congelés dès leur réalisation, pour une meilleure conservation.

3.4 Envoi des échantillons au laboratoire

Pour les échantillons congelés ou réfrigérés, il conviendra d'effectuer le colis avec un emballage isotherme et des plaques eutectiques pour le maintien du froid.

3.4.1 Délais d'envoi

- **Analytes biologiques**

Les échantillons pour laboratoire doivent être acheminés le plus rapidement possible vers le laboratoire d'analyse, en évitant toute rupture de la chaîne du froid.

Certains échantillons peuvent être conservés, selon les modalités des plans, pour une analyse ultérieure à la date du prélèvement, pour évaluer la contamination à la DLC ou DLUO.

Le respect des meilleurs délais d'acheminement après collecte importe tout particulièrement dans le cas des phycotoxines (objectif d'obtention brève des résultats).

- **Analytes physico-chimiques**

Des **envois groupés** d'échantillons pour laboratoire permettent une meilleure gestion de leur transport et souvent de la mise en œuvre des analyses, ce dont il conviendra de s'assurer auprès du laboratoire concerné. Toutefois, il est préférable de limiter le nombre de prélèvements à une vingtaine par envoi groupé afin, d'une part, de ne pas dépasser un délai d'un mois après la date de prélèvement et d'autre part, de respecter la capacité d'analyse quotidienne du laboratoire destinataire. Dans le cas de l'alimentation animale, il est préférable de limiter le nombre de prélèvements à une dizaine lorsqu'il s'agit d'envois groupés.

Ceci permet d'assurer l'obtention d'un résultat d'analyse dans un délai maximum de 3 mois suivant le prélèvement. La mise en place éventuelle d'une enquête en cas de dépassement du seuil de gestion s'en trouve alors facilitée.

3.4.2 Acheminement

Le transport des échantillons doit permettre un acheminement rapide dans des conditions compatibles avec la bonne conservation des échantillons (température dirigée en cas de congélation…).

L'envoi par un système de transport de messagerie rapide (acheminement dans un délai inférieur à 48 heures) permet d'assurer une rapidité suffisante. La prise en compte de ce délai et des fins de semaine implique que l'envoi ne doit se faire que du lundi au mercredi inclus ; il convient également de prendre en compte, le cas échéant, les jours fériés.

Les laboratoires, dans le cadre de leur accréditation, sont en mesure de refuser ou d'accepter les envois suivant l'état des colis.

4 ANALYSES

4.1 Méthodes d'analyses

Seules les méthodes officielles référencées en annexe 2 ou diffusées par note de service doivent être utilisées pour réaliser les analyses officielles. L'utilisation de méthodes dérivées n'est pas tolérée.

Pour chaque analyte ou groupe d'analytes, il est indiqué :
- le type de la méthode ;
- la référence de la méthode ;
- la limite de dénombrement, de détection ou de quantification.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées ; elles peuvent être effectuées par le laboratoire ayant procédé au dépistage ou par un autre laboratoire.

En règle générale, dans le cas où le résultat doit être confirmé par un laboratoire différent de celui du dépistage, la part de l'échantillon correspondante doit être adressée au laboratoire devant effectuer la confirmation **sans qu'elle ait subi d'autre manipulation que le reconditionnement (en particulier, l'échantillon envoyé pour confirmation ne doit être ni broyé, ni homogénéisé).**

Pour les analytes biologiques, ce sont, quand elles existent, les méthodes de référence et de routine validées par l'Association française de normalisation (AFNOR).

4.2 Laboratoires d'analyse

La liste des laboratoires susceptibles de recevoir en 2005 des échantillons pour la recherche de un ou plusieurs analytes est jointe en **annexe 4**.

Pour chaque type de recherche (matrice-analyte), les notes de service spécifiques préciseront les laboratoires retenus en 2005 pour réaliser les analyses de dépistage et, le cas échéant, les analyses de confirmation.

4.3 Seuils d'interprétation analytique

Les résultats d'analyses peuvent ou non faire l'objet d'une interprétation par les laboratoires.

L'interprétation des résultats d'analyses est réalisée en référence à des critères quantitatifs (concentration, dénombrement) ou qualitatifs (absence ou présence d'un analyte). Ces critères peuvent être formalisés à l'aide d'une ou plusieurs valeurs de référence. Ils sont déterminés soit par la réglementation, soit par le donneur d'ordres national lorsqu'aucune réglementation n'en définit.

Le système d'interprétation peut-être binaire ou ternaire.

Dans le cas des plans de surveillance relatifs à des analytes « émergents », aucun critère n'est parfois disponible : seule la valeur quantitative des résultats est exploitée.

- **Analytes biologiques**

Ces critères s'inscrivent soit dans une logique de plan à deux classes, soit dans une logique de plan à trois classes. L'histamine, l'ABVT et les toxines naturelles marines font l'objet de modalités spécifiques.

① Définitions

n = nombre d'unités composant l'échantillon
c = nombre maximum de résultats comprises entre 3 m et M en milieu solide
10 m et M en milieu liquide.
m = critère microbiologique fixé par arrêté (Arrêté du 21/12/79 notamment) ou par note de service
M = seuil limite d'acceptabilité, il est définit comme suit :
M = 10 m (dénombrement en milieu solide),
M = 30 m (dénombrement en milieu liquide),
sauf si la valeur de M est fixée par arrêté.

② Zones d'interprétation

Plan à trois classes :

Le plan à trois classes n'est possible que si l'échantillon comprend cinq unités. Dans tous les autres cas, il convient d'appliquer un plan à deux classes**.**

Exemple de plan à trois classes avec n=5 et c=2

Qualité satisfaisante :
Toutes les valeurs sont inférieures ou égales à 3 m en milieu solide (pour mémoire, en milieu liquide, la tolérance analytique n'est pas à 3m mais à 10m), par commodité, seul le cas des analyses en milieu solide est retenu dans l'exemple ci dessous)

Qualité acceptable :
2 résultats au maximum peuvent être compris entre 3m et M.

Qualité non satisfaisante : Le résultat est considéré comme non satisfaisant, dès que l'un de ces critères est rempli : 3, 4 ou 5 résultats sont compris entre 3m et M ou un résultat est supérieur à M.

Cependant, le seuil de dépassement pour les micro-organismes aérobies à 30C° peut faire l'objet d'une interprétation pour les viandes, volailles et produits crus, si tous les autres critères sont respectés.

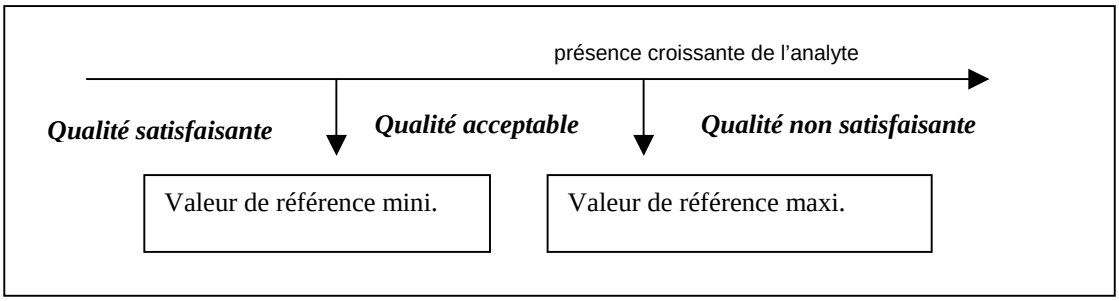

Plan à deux classes :

Ce type de plan à deux classes est mis en œuvre lorsque l'échantillon n'est composé que d'une seule unité ou lorsque le critère formulé est : « absence – présence ».
Pour les analytes dénombrés, il n'accepte aucune tolérance.

Toutefois, dans le cadre d'un contrôle réalisé par les services ou d'un auto-contrôle du professionnel, lors de l'interprétation d'un prélèvement composé d'une unité de produit, il est cohérent de prendre en compte la tolérance analytique et de considérer comme satisfaisant un résultat compris entre m et 3 m. Mais il convient de rappeler au professionnel que le critère à respecter est m (et non 3m) et qu'une succession de résultats compris entre m et 3m signale une dérive par rapport au critère m.

Qualité satisfaisante :
«Absence dans toutes les unités» ou «Toutes les valeurs sont inférieures ou égales à m en milieu solide ou liquide ».

Qualité non satisfaisante :
« Présence dans au moins une des unités » ou «Une au moins des valeurs est supérieure à m en milieu solide ou liquide ».

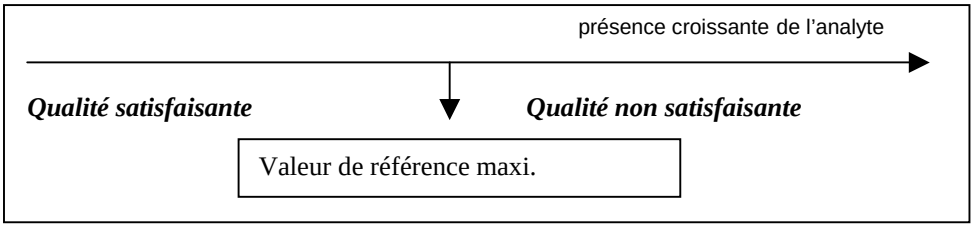

RESUME DE LA GRILLE D'INTERPRETATION :

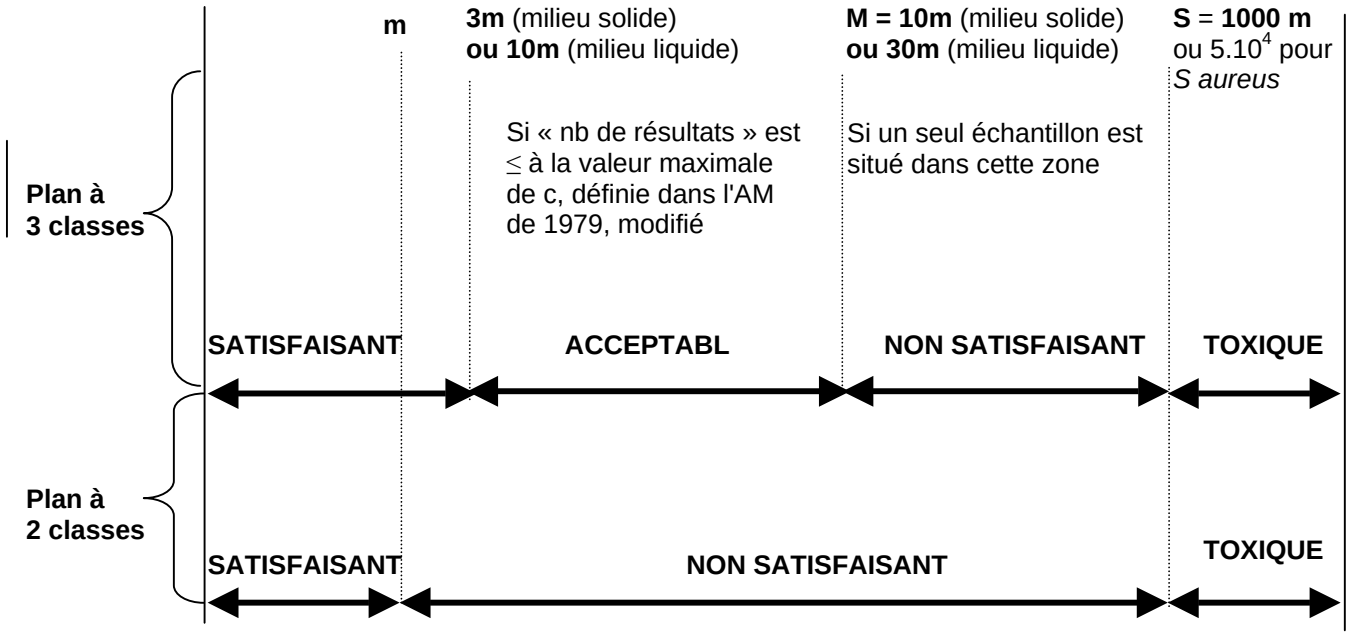

- **Analytes physico-chimiques**

① Définition

Seuil de positivité : Le seuil de positivité permet de caractériser les résultats dans le cadre d'un système binaire établi par les exigences communautaires : conforme/non conforme. Le seuil de positivité est égal à une valeur de référence fixée par la réglementation ou par le donneur d'ordre.

② Zones d'interprétation

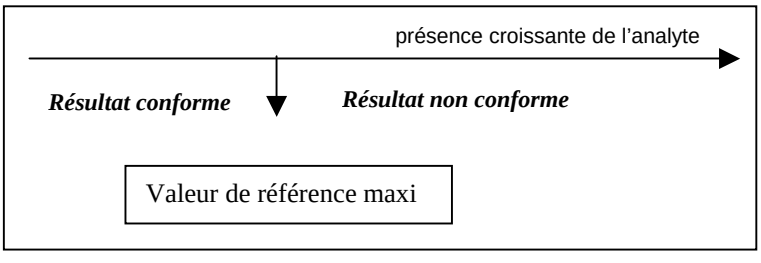

Ces différentes zones d'interprétation d'analyse permettent de définir des catégories de suites à donner explicitées au paragraphe 6.

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

5.1 Echéances à respecter

L'ensemble des plans établis en application des directives 96/23/CE et 95/53/CE (contrôles dans le secteur de l'alimentation animale) est assujetti aux exigences communautaires. La DGAL doit transmettre l'ensemble des résultats des plans réalisés en application de la directive 96/23/CE dans l'année à la Commission européenne, avant la date limite du 31 mars de l'année suivante. C'est pourquoi, les services de contrôle doivent transmettre les résultats à la DGAL **avant le 1er février** (rendu des plans 2005 avant le 1er février 2006).

Les services de contrôle **devront respecter les mêmes délais pour l'ensemble des autres plans** prévus sur l'année civile afin de permettre la valorisation de l'ensemble des résultats à l'échelon national.

5.2 Résultats d'analyse : transmission du laboratoire aux services de contrôle

5.2.1 Délais de réponse

Un délai d'un mois est fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant depuis la date de réception de l'échantillon pour laboratoire. Les laboratoires devront être particulièrement vigilants à respecter ce délai.

Dans le cas où les analyses comportent une étape de dépistage et une étape de confirmation, que cette dernière soit réalisée ou non par le même laboratoire, ce délai peut être rallongé à deux mois maximum.

Dans le cas où la confirmation est réalisée par un laboratoire différent, le délai maximal sera donc d'un mois pour le laboratoire effectuant le dépistage et un mois pour le laboratoire effectuant la confirmation.

Le laboratoire premier destinataire des échantillons doit communiquer, dans les plus brefs délais, les résultats au demandeur.

5.2.2 Délais de réponse – cas particuliers

- Dans le cas des phycotoxines, des entérotoxines staphyloccociques ou de l'histamine qui présentent une toxicité aiguë, les échantillons doivent, selon les cas, être analysés dans les plus brefs délais après leur réception par le laboratoire ou suivant les délais précisés dans la note de service spécifique.

- Alimentation animale :
  Dans le cas de la recherche de mycotoxines, un délai de deux mois à réception par le laboratoire des échantillons est accordé pour la réalisation des analyses, étant donné le nombre d'analyses demandées par échantillon.
  En cas de contrôle renforcé (avec consigne), le directeur départemental des services vétérinaires contacte le laboratoire avant l'envoi. Il convient alors d'un délai plus court, si possible inférieur à une semaine.

5.2.3 Expression des résultats

Les laboratoires participant aux plans de surveillance ou aux plans de contrôle de la DGAL doivent consigner chaque résultat d'analyse réalisée sur la partie « analyse » de la fiche de prélèvement dont le modèle a été établi par la DGAL : chaque rubrique doit impérativement être renseignée. Les résultats peuvent être complétés par le rapport d'analyse détaillé propre au laboratoire.

5.3 Résultats des plans : transmission des Services de contrôle à la DGAL

5.3.1 Délais de réponse

Au vu des exigences explicitées précédemment, il convient de **respecter strictement les délais**.
Le directeur départemental des services vétérinaires ou le responsable du poste d'inspection frontalier doit impérativement transmettre à la DGAL l'ensemble des résultats dont il dispose avant l'échéance de la date fixée.

Dans le cas où l'intégralité des résultats n'est pas disponible, les résultats incomplets sont envoyés obligatoirement accompagnés d'un courrier précisant les causes exactes du manquement : impossibilité de réaliser les prélèvements, absence de résultats du laboratoire (dans ce cas, un tableau rappellera la date d'envoi des prélèvements et le laboratoire concerné) ou toute autre explication.

Dans le souci de faciliter la saisie des données, un envoi des résultats en continu, tout au long de l'année, à la DGAL est souhaité. Cela ne s'applique pas lorsqu'un tableau récapitulatif est demandé.

5.3.2 Expression des résultats

Les résultats transmis à la DGAl comprennent au minimum :
- soit uniquement les copies des fiches de prélèvement concernant les résultats mettant en évidence des anomalies ainsi que les fiches récapitulatives de l'ensemble des résultats ;
- soit la totalité des copies de fiches de prélèvement.

Les notes spécifiques préciseront l'option à retenir.

Dans tous les cas de figure, les services de contrôle doivent conserver l'ensemble des originaux des fiches de prélèvement et des résultats d'analyse pendant au moins trois ans. Ces données peuvent en effet faire l'objet d'exploitations ultérieures.

Les responsables des services de contrôle complèteront l'envoi des résultats à la DGAL par les résultats des enquêtes et des suites données aux résultats non conformes, le cas échéant.

5.4 Communication des résultats d'analyse

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre des plans de surveillance et des plans de contrôle **ne sont pas de manière générale communicables**.

Lorsque le prélèvement a été réalisé dans une unité de production et non de transformation, les résultats de ce prélèvement peuvent être communiqués au producteur lui-même (à l'éleveur et non à l'abatteur par exemple).

Ne sont en aucun cas communicables à l'extérieur de la DGAL (centrale, services et BNEVP) les résultats d'analyse de substances interdites et de corticoïdes.

La diffusion de ces résultats, une fois anonymés, est assurée :
- soit par les notes d'information bilan rédigées par la DGAL, destinées en première instance aux services de contrôle mais portant la mention explicite dans le plan de diffusion, de la possibilité d'une diffusion externe ciblée,
- soit par des documents édités par la mission de communication de la DGAL (fiches de synthèse…).

6 SUITES A DONNER

6.1 Schéma général

6.1.1 Définitions

Enquête :
L'enquête a pour objectif d'identifier les causes de dépassement d'une valeur de référence et si possible de proposer des moyens de diminuer ces causes de dépassement.

Retrait de la vente ou du marché d'un produit :
Retrait des produits des circuits de distribution, des rayons et des stocks ou du marché afin de faire cesser toute commercialisation. Il est mis en œuvre par le professionnel, le cas échéant, sur instruction du directeur départemental des services vétérinaires.

Rappel d'un produit :
Terme utilisé lorsque le produit incriminé a déjà été commercialisé auprès des consommateurs et que ceux-ci sont informés du retrait de la vente mis en œuvre, par une communication. Le rappel d'un produit se compose donc d'un retrait et d'une communication (affichette ou communiqué de presse) vers le consommateur.

Seuil de gestion :
Valeur du résultat de l'analyse qui, si elle est atteinte, doit déclencher une action. Il peut s'agir d'une valeur quantitative (concentration) ou d'une valeur qualitative (présence de la substance recherchée). Les seuils de gestion auxquels correspondent les valeurs de référence sont, suivant les cas de figure, des seuils de retrait ou des seuils d'enquête.

Seuil d'enquête :
Valeur du résultat de l'analyse qui, si elle est atteinte doit déclencher une enquête.

Seuil de retrait :
Teneur au-delà de laquelle, pour un résidu donné dans un produit donné, le produit doit être retiré de la consommation. Cette teneur peut-être définie par un texte réglementaire (national, communautaire) ou une instruction du donneur d'ordre. Le retrait s'accompagne d'une enquête.

6.1.2 Recherches d'analytes biologiques dans les produits

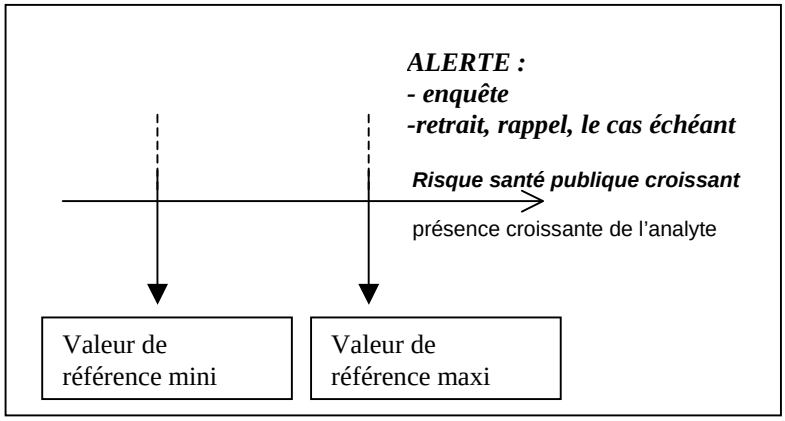

Tout résultat d'analyse de qualité non satisfaisante, pouvant permettre de suspecter l'existence d'un risque pour la santé humaine en cas de consommation des produits concernés, doit entraîner la transmission d'une alerte par les DDSV au bureau chargé de la gestion des alertes sanitaires de la DGAL. Elle s'accompagne d'une enquête.

La valeur de référence maximale correspond alors à un seuil d'alerte et un seuil d'enquête.

L'alerte pourra entraîner un retrait du produit incriminé, voire un rappel (information du consommateur) et une éventuelle mise sous contrôle orienté ou renforcé.

L'enquête est généralement réalisée par les directions départementales des services vétérinaires. Cette enquête peut cependant être confiée, en accord avec la DGAL, à la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires, notamment lors de contaminations s'étendant au niveau national.

6.1.3 Autres recherches

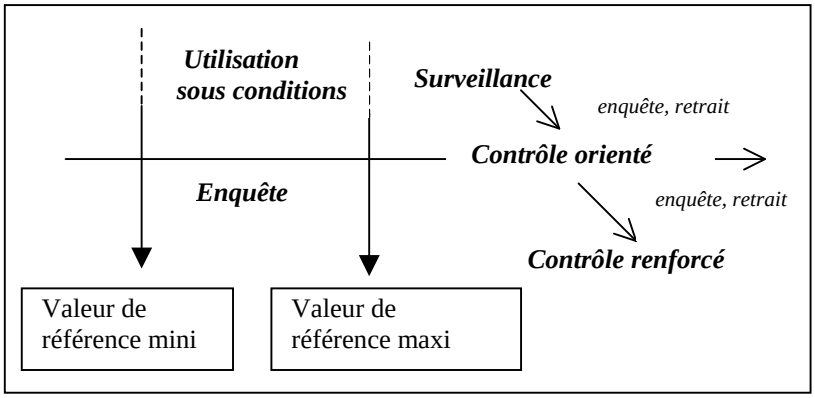

Toute réception d'un résultat défavorable, c'est-à-dire tout dépassement de la valeur maximale de référence entraîne une réaction en cascade.

La procédure est la suivante :

- ***Passage de la surveillance au contrôle orienté*** : à la réception d'un premier résultat d'analyse défavorable, l'établissement d'origine des produits ou la zone de production est placé, dans la mesure du possible, sous contrôle orienté par la DDSV - dans le cas des substances interdites, les directeurs départementaux des services vétérinaires doivent obligatoirement prendre contact avec la BNEVP (cf. 6.2.2).-. Les prélèvements deviennent alors ciblés sans consigne. Un retrait ou une interdiction d'utilisation est mené, le cas échéant (risque immédiat pour la santé publique, teneur extrêmement élevée d'un analyte…).

Il est assorti de la réalisation d'une **enquête**. Celle-ci est diligentée dans le département où ont été réalisés les prélèvements, et/ou, le cas échéant, dans le(s) département(s) de provenance et d'origine des produits ou des animaux. Il appartient au directeur départemental des services vétérinaires ayant constaté le dépassement d'un seuil d'enquête d'avertir les autres départements éventuellement concernés par l'enquête à mener.

La notion d'enquête doit s'entendre de la façon la plus large possible. Elle doit viser à rassembler l'ensemble des éléments susceptibles d'éclairer l'origine du résultat défavorable. La synthèse des éléments de l'enquête est retournée à la DGAL.

- ***Passage du contrôle orienté au contrôle renforcé*** : si les résultats d'analyses réalisées dans le cadre du contrôle orienté (plan de contrôle ou mise sous contrôle orienté à la suite d'un plan de surveillance) s'avèrent défavorables, la DDSV place l'établissement ou la zone de production concerné sous contrôle renforcé. Les produits contrôlés sont consignés en attente des résultats d'analyse. Les prélèvements effectués par les DDSV devront alors l'être conformément aux articles R 234-9 à R 234-14 du code rural.

- Des contrôles renforcés peuvent directement être mis en place sans forcément que des contrôles orientés n'aient mis en évidence d'anomalies. Ils peuvent en effet être initiés dès lors qu'il existe, d'une manière ou d'un autre, une forte suspicion ou un risque important pour la santé publique. Dans le cas de substances interdites, il faut néanmoins, avant d'entreprendre toute action, contacter la Brigade (cf. paragraphe 5.2.2.).

- ***Dépassement de la limite maximale de résidus en contrôle renforcé*** : lorsque les résultats sont défavorables, les produits consignés donnent lieu à un retrait de la consommation, les produits étant considérés comme impropres à la consommation.

- ***Levée*** : les mesures de contrôle orienté ou renforcé pourront être levées par les DDSV après obtention de résultats d'analyses favorables sur des productions de nature similaire à celle des produits incriminés initialement (conditions de production, composition, degré de manipulation ou de transformation …) ou la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires. Les modalités de cette levée (nombre de produits concernés…) seront fixées au cas par cas, sauf si une règle particulière est mentionnée en note spécifique.

Les résultats des contrôles renforcés doivent être comptabilisés dans les bilans récapitulatifs transmis à la DGAL. Une copie des comptes rendus des enquêtes doit lui être aussi adressée.

L'**annexe 3** spécifie pour chaque couple matrice-analyte les correspondances entre valeur de référence et seuil de gestion du risque.

6.2 Actions particulières

Dans le cadre des plans de contrôle des résidus chimiques dans les animaux et les produits d'origine animales, lorsqu'un élevage ou un producteur de denrées animales (œufs, lait, miel) a présenté une non conformité sur un résultat d'analyse, il est important de le prélever en priorité au cours du plan de contrôle de l'année suivante.

6.2.1 Alimentation animale

L'interprétation se fait en référence aux teneurs maximales définies par la réglementation :

- pour les critères microbiologiques (salmonelles notamment) : arrêté du 30 décembre 1991 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale ;

- pour les contaminants de l'environnement, produits et substances indésirables visés par l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié (directive 2002/32/CE du Conseil du 7 mai 2002, concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux)

Réglementairement, il existe, selon la matière, deux limites à respecter impliquant, le cas échéant , différentes suites à donner :

① la contamination éventuelle de la matière première doit rester suffisamment faible pour que les aliments composés auxquels elle serait incorporée ne dépassent pas la limite maximale qui les concernent compte tenu du pourcentage habituel d'incorporation ; seuls les contaminants sans capacité de multiplication (contaminants physico-chimiques) peuvent être concernés.

② une teneur d'exclusion (« seuil de retrait ») peut être fixée pour une matière première ou une catégorie de matières premières en annexe I de l'arrêté du 12 janvier 2001 (exemple : la teneur maximale en fluor dans des matières d'origine animale est fixée à 500 mg/Kg et à 2000 mg/kg dans les phosphates) .Le dépassement de cette teneur sur un lot de matière première implique que ce lot ne peut être utilisé en l'état dans l'alimentation animale (sauf éventuellement après décontamination permettant d'atteindre un niveau de contamination inférieur à ce seuil). Il en est de même pour un aliment complet, complémentaire et pour les minéraux destinés à l'alimentation animale.

6.2.2 Substances interdites

La **Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires** (BNEVP) doit être informée systématiquement de tous les résultats non conformes **confirmés** mettant en évidence la présence d'activateurs de croissance, glucocorticoïdes ou d'autres substances interdites, comme par exemple le chloramphénicol, les nitroïmidazoles, les nitrofuranes, le vert malachite Cette information doit être accompagnée du formulaire dûment renseigné qui a été élaboré par la Brigade et qui est joint en **annexe 6.**

En effet, il s'avère que la découverte de résultats non conformes lors des plans de contrôle est pour une grande part à l'origine de la mise à jour d'utilisation à grande échelle de substances interdites. La centralisation de ces informations au niveau national permet le démantèlement de trafics illégaux. C'est

pourquoi **dans le cas des substances interdites**, **les directeurs départementaux des services vétérinaires ne doivent pas réaliser des contrôles renforcés ou initier une enquête sans concertation avec la Brigade**.

En effet, en fonction de l'état d'avancement de leurs enquêtes, cette dernière est amenée à :

- soit demander aux directions départementales des services vétérinaires concernées de suspendre momentanément toute action au niveau départemental pour ne pas interférer dans les enquêtes en cours et ne pas amener de soupçons aux éventuels contrevenants (le dossier est alors pris en charge par la Brigade),
- soit proposer son aide et son savoir-faire aux services vétérinaires demandeurs pour poursuivre une action répressive,
- soit demander de refaire des prélèvements sur les animaux du même élevage dans le cadre de contrôles orientés,
- soit laisser toute latitude aux directions départementales des services vétérinaires qui souhaitent en fonction des éléments en leur possession engager au niveau de leur département une action de nature administrative ou/et pénale.

Lorsque les DDSV effectuent des prélèvements dans le cadre de contrôles renforcés, ceux ci doivent être réalisés en s'appuyant sur le Code rural et notamment sur le décret du 18 février 2003 relatif aux substances réglementées administrées aux animaux et aux contrôles des résidus dans les denrées alimentaires d'origine animale.

Cas particuliers :

L'action à entreprendre lors de la découverte dans des prélèvements d'hormones naturelles, de boldénone de glucocorticoïdes ou de zéranol nécessite une attention particulière.

- Hormones naturelles : Les méthodes d'analyse mises en œuvre actuellement en routine ne permettent pas de différencier les hormones d'origine endogènes des hormones exogènes. Malgré cela, selon le contexte, certains résultats peuvent amener à une suspicion légitime. C'est pourquoi, il est important de les signaler, et de donner tous les renseignements utiles (concentration trouvée en hormone naturelle, identification précise de la ou des molécules détectées, âge, sexe, état physiologique –vache gravide – de l'animal, mâle castré ou non – renseignement sur l'aliment distribué). Tous les résultats non conformes doivent être confirmés par le LABERCA.

- Boldénone : Concernant ce stéroïde, quelques précautions sont à prendre pour la collecte d'urine. En effet, cette matrice doit être prélevée sans contamination fécale. En élevage, ce problème ne se pose pas pour le veau mâle; en revanche, vues les difficultés techniques des prélèvements chez les femelles , il n'est pas recommandé de viser cette catégorie. En abattoir, il n'y a pas de difficulté particulière compte tenu du fait que ce prélèvement est réalisé directement dans la vessie. Les prélèvements d'urine ainsi obtenus doivent être congelés dans les meilleurs délais.

- Glucocorticoïdes : Lors de la découverte de résidus de glucocorticoïdes, il est important de consulter le registre sanitaire de l'élevage, de vérifier l'ordonnance, le mode d'administration du produit et le respect du délai d'attente. En cas de présence de corticoïdes (prednisone et prednisolone) dans le prélèvement poil uniquement, on ne peut conclure pour le moment à une non-conformité.

- Zéranol : Les traces de zéranol et de ses métabolites détectés dans le prélèvement non conforme peuvent s'expliquer par une contamination indirecte de l'animal via l'alimentation. En effet, le zéranol (ou zéaralénone) est produit par une mycotoxine se développant dans certaines conditions de température et d'humidité de préférence dans les céréales. Lors de la découverte de tels prélèvements non conformes, il faut donc envisager soit une utilisation frauduleuse d'activateurs de croissance, soit une possible contamination des aliments pour le bétail. Dans ce dernier cas, il faut refaire des prélèvements de l'aliment incriminé.

6.2.3 Vert malachite

Une note de service référencée DGAL/SDSPA/N2003-8032 en date du 18 février 2003 interdit strictement l'utilisation du vert malachite à quelque stade de production que ce soit, depuis le 1er mars 2003. Elle fait suite à la décision 2002/657/CE du 12 août 2002 et de la réponse faite par l'AFSSA dans le

cadre de la saisine n° 2002-SA-0097 en date du 30 octobre 2002. A compter du 1er mars 2004, toute trace de résidus de vert malachite rend le produit impropre à la consommation.

Il est rappelé dans le § 3-d de cette note de service, les règles à appliquer en cas de constatation de résidus de vert malachite dans les poissons destinés à la consommation.

6.2.4 Pesticides

Lorsque des contrôles orientés mettent en évidence des non conformités en pesticides ou PCB, vous effectuerez une enquête ainsi que de nouveaux contrôles en élargissant la nature des prélèvements (eau, fourrage, aliments, etc. …) dans le but de connaître l'étendue et l'origine de la contamination afin de pouvoir prendre des mesures correctives.

6.2.5 Médicaments vétérinaires dans les produits nationaux

Les limites maximales de résidus (LMR) fixées au niveau communautaire par le règlement CE 2377/90 modifié correspondent aux seuils d'enquête mais aussi au seuil de positivité et au seuil de retrait. Les dépassements de LMR sont engendrés le plus souvent par des conditions d'utilisation non conformes de ces médicaments (le délai d'attente avant l'abattage ou les indications d'utilisation n'ont pas été respectés).

Une enquête doit être réalisée chez le producteur. Un courrier est systématiquement adressé au producteur afin de l'informer (ou de lui rappeler) :

- des résultats défavorables des analyses ;
- de ses obligations ;
- des mesures correctrices à mettre en œuvre ;
- du retrait du marché des denrées incriminées en cas de nouveaux résultats défavorables.

La DDSV effectue alors dans ce cas, des contrôles orientés chez ce producteur qui, s'ils sont à nouveau défavorables, devront être suivis de contrôles renforcés en abattoir avec consigne des denrées suspectées en vue de leur éventuel retrait. Ces prélèvements seront réalisés en s'appuyant sur les articles R.234-3 à 234-14 du Code rural. La procédure devra être strictement respectée afin d'éviter tout contentieux.

Dans le cas où les enquêtes et les résultats montrent un dysfonctionnement de grande ampleur qui dépasse le cadre du département, le directeur départemental des services vétérinaires informe et contacte la BNEVP (bnevp-toulouse.dgal@agriculture.gouv.fr et bnevp-alfort.dgal@agriculture.gouv.fr).

Cas particulier : Pharmacovigilance vétérinaire

Dans le cas d'un dépassement de LMR, si l'enquête révèle une utilisation conforme à l'AMM du médicament vétérinaire incriminé (respect de la dose et du délai d'attente), un problème de validité du temps d'attente peut être envisagé. Ce cas relève du champs d'application de la pharmacovigilance, conformément à l'article R.5146-41-3 du Code de la santé publique, et le DDSV doit le déclarer, par la fiche AFSSA de Déclaration d'effet indésirable chez l'animal susceptible d'être dû à un médicament vétérinaire (fiche disponible sur le site Internet de l'ANMV : http://www.anmv.afssa.fr/pharmacovigilance/fichepharmaco1.pdf) au Centre de Pharmacovigilance Vétérinaire(1) dont elle dépend.

(1) : Les deux centres de pharmacovigilance habilités à recevoir les déclarations, 24h sur 24 et tous les jours de l'année sont :
-Centre de Pharmacovigilance Vétérinaire de Lyon, Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon
1, avenue Bourgelat BP 83 - 69280 Marcy l'Etoile
Tél. : 04-78-87-10-40 Fax. : 04-78-87-80-12
E-mail : cpvl@vet-lyon.fr

-Centre de Pharmacovigilance Vétérinaire de l'Ouest, Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes,
Atlanpole-La Chantrerie - BP 40706 - 44307 Nantes cedex 03
Tél. : 02 40 68 77 40 - Fax : 02 40 68 77 42
E-mail : cpvo@vet-nantes.fr

6.2.6 Relations avec l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments

La circulaire n°2000-8002 du 3 juillet 2000 précise les modalités de relations entre les services déconcentrés de l'Etat et l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA). Cette circulaire rappelle notamment que la saisine de l'AFSSA ainsi que la consultation de l'AFSSA dans le cadre de ses missions d'appui scientifique et technique, doit se faire par l'intermédiaire des ministres de tutelle. En particulier, les préfets ne peuvent saisir directement l'AFSSA.

En conséquence, toute demande de saisine ou de consultation de l'AFSSA devra être transmise au bureau concerné de la DGAl, avec copie à la Sous-Direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles.

ANNEXE 1

Liste des
Plans de surveillance et des plans de contrôle
2005

Liste des plans de surveillance et des plans de contrôle 2005 : un seul chapitre budgétaire, le 69.03.

Titre de l'opération	Base réglementaire et objectifs
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les animaux de boucherie	**Base communautaire** : application de la directive 96/23/CE : principes de contrôle et quotas. Recherche et détection des éventuelles non conformités afin de prendre des mesures correctrices adaptées .
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les volailles	
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les lapins	
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les gibiers	
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les poissons d'élevage	
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques et des aflatoxines M1 dans le lait	
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les œufs	
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans le miel	
✓ Plan de surveillance des substances ou des produits indésirables dans les matières premières et les aliments composés destinés à l'alimentation animale	**Base communautaire : application de la directive 95/53/CE** Surveillance et état des lieux au regard de contaminants visés par des teneurs maximales ou ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique en vue d'identifier des dépassements de teneurs réglementairement définies et de mettre en évidence le « bruit de fond » de certains contaminants.
✓ Plan de surveillance de la résistance des bactéries sentinelles et zoonotiques aux antibiotiques chez les bovins	**Base d'une recommandation internationale** (OIE et OMS), et mise en application de la directive zoonose dans le cadre d'une convention passée avec l'AFSSA. Principes de surveillance identiques à 2004.
✓ Plan de surveillance de la résistance des bactéries sentinelles et zoonotiques aux antibiotiques chez les volailles et les porcins	
✓ Plan de contrôle des phycotoxines et plan de surveillance des résidus chimiques dans les mollusques bivalves vivants	**Base de recommandations communautaires** (demande OAV de 1998) : Reconduction d'un programme équivalent aux années antérieures en raison de la nécessité d'entretenir une base d'informations.
✓ Plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique dans les produits de la pêche	**Base communautaire** (directive et règlement) **Demande de l'AFSSA :** coordination nationale pour évaluer le niveau de contamination à la production et cibler les actions de contrôle à mettre en œuvre. Reconduction des catégories d'analytes à rechercher avec une baisse significative des prélèvements à réaliser pour certains analytes compte tenu des résultats des plans précédents.

Titre de l'opération	Base réglementaire et objectifs
✓ Plan de surveillance histamine dans les produits de la pêche	**Base de recommandations communautaires (programme coordonné en 2003)** Initié en 2002, mis en œuvre en 2004 : reconduit en 2005.
✓ Plan de contrôle de la contamination par *Listeria monocytogenes* des salades mélangées contenant des produits sensibles à la croissance de cette bactérie	**Recommandations communautaires** (programme coordonné en 2005) Nouveau en 2005
✓ Plan de contrôle de la contamination par E. coli VTEC dans les fromages frais au lait cru.	**Base nationale : Demande de l'AFSSA** : recueil de données en vue de l'évaluation du risque / SHU cas humains.
✓ Plan de contrôle du respect des critères microbiologiques de certaines denrées à la DLC, après "vieillissement" représentant des conditions de stockage commerciales et domestiques.	**Base nationale et projet de règlement microbiologie communautaire** objectif : cibler des produits typiques de chaque filière dans le cadre de la mise en application d'une NS sur les contrôles microbiologiques à DLC, après protocole de vieillissement des produits avec rupture de température
✓ Plan de contrôle de la contamination par *Salmonella* de surfaces des carcasses de porcins	**Base : Projet de règlement européen** Evaluer le niveau de contamination des carcasses dans le cadre du (futur) règlement critères microbiologiques et du règlement zoonoses, à partir d'un échantillonnage représentatif de la production nationale porcine (même plan qu'en 2004 avec échantillonnage renforcé et ciblé sur l'espèce porcine)
✓ Plan de surveillance de la qualité bactériologique des produits laitiers	**Recommandation communautaire** (programme coordonné 2005) Fromages au lait pasteurisé pour 2005
✓ Opération de contrôle des denrées animales et d'origine animale à l'occasion des fêtes de fin d'année (OFFA) et opération Alimentation vacances (OAV)	**Base nationale** Encadrement du renforcement des contrôles en période de forte activité. Communication sur les actions des Services vétérinaires Intérêt pour la protection du consommateur pour éviter les dérives liées au surcroît d'activité. Réduction à prévoir du programme en 2005 en ce qui concerne les analyses microbiologiques : pas d'instructions ciblées.
✓ Plan de surveillance communautaire de la dioxine dans les denrées alimentaires (ex panier de la ménagère)	**Base communautaire (directive)** Reconduit en 2005 et complété par des analyses d'œufs issus d'élevages "familiaux"
✓ Plan de contrôle de la contamination par les radionucléides (césium 134 et 137)	**Base nationale** maintien compétence labo et certification export

ANNEXE 2

Remarque : les modifications apportées par rapport à la note 2004 figurent en gras et italique.

Prélèvements et méthodes d'analyse

Abréviations :

Pour la colonne « Type de technique analytique » :
D = dépistage
C= confirmation

	Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/ prélèvement	Matériel nécéssaire et conditionnement	Conservation	Type de technique analytique	Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte de référence	Réf. méthode	Limites détection, quantif./ dénom.	Observations PS/PC 2005
	Biologique Antibiorésistance	Enterococcus faecium, Echerichia Coli, Campylobacter	porcins	féces	25 g		sachet plastique stérile	refrigération	Culture microbiologique	féces	25 g	Méhode AFSSA			Pas de résultats à transmettre, les souches isolées sont transmises à l'AFSSA Ploufragan
		Enterococcus faecium, Echerichia Coli, Campylobacter	volailles	caecas, peaux de cou (?)	2 caecas		sachet plastique stérile	refrigération	Culture microbiologique	féces	25 g	Méhode AFSSA			Pas de résultats à transmettre, les souches isolées sont transmises à l'AFSSA Ploufragan
	Biologique Composés d'altération	histamine	produits obtenus à partir de poisson visés dans l'AM. 29/12/92	Poissons entiers ou morceaux selon taille poisson, unités de ventes préemballées	200 g chair	9	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	Congelation si analyse non immédiate	CCM (D) CLHP (C ou D)	Chair crue ou transformée de poisson obtenue à partir de poissons entiers ou de morceau, unités de vente préemballées	100 g	NS DGAL/ SDHA n°3694 du 04/07/84 (D) AM du 29/12/92 et AFSSA Boulogne, journal AOAC, vol. 80, n°1, 1997 (C)		10 ppm (maximum de 50 ppm)	Si prélèvement d'espèces entières (si possible éviscérées), prendre 1 Kg min.(cf modalités prélèvements sur individus entiers dans NS 04/07/84)
X	***Biologique*** Microbiologie	Anaérobie sulfito-réducteur	toute denrée		100 g/unité	***1 ou 5***	***sachet plastique stérile***	***réfrigération ou congélation***				Norme AFNOR (routine)	XPV08-061		Prélèvement commun à plusieurs germes
X		Clostridium perfringens	***toute denrée***		100 g/unité	***1 ou 5***	sachet plastique stérile	***réfrigération ou congélation***					V08-056		***Prélèvement commun à plusieurs germes***
X		Coliforme thermotolérants	toute denrée		100 g/unité	***1 ou 5***	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation				Norme AFNOR (routine)	V08-060		***Prélèvement commun à plusieurs germes***
X		***Coliformes totaux***	***toute denrée***		***100 g/unité***	***1 ou 5***	***sachet plastique stérile***	***réfrigération ou congélation***				***Norme AFNOR (routine)***	***V08-050***		***Prélèvement commun à plusieurs germes***
X		Entérobactéries	toute denrée		100 g/unité	1	sachet plastique stérile	***réfrigération ou congélation***				Norme AFNOR (routine)	V08-054		***Prélèvement commun à plusieurs germes***
X		***Escherichia Coli VTEC (STEC)***	***bovins, caprins***	***fromage frais***	***100 g/unité***	***1***	***emballage d'origine ou sachet plastique stérile***	***réfrigération exclusivement***				***Méthode UMAP ENVL***			
X		Escherichia Coli	coquillages	coquillages entiers	300 g/unité	***1 ou 5***	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation	NPP tubes	chair + liquide intervalvaire	100 g	Norme AFNOR	V08-600		attention poids coquille pour rapport poids chair
		Flore mésophile totale	toute denrée		100 g/unité	1 ou 5	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation				Norme AFNOR (routine)	V08-051		***Prélèvement commun à plusieurs germes***
X		Listeria (dénombrement)	toute denrée		100 g/unité	***1 ou 5***	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation				Norme AFNOR (routine)	V 08-062		
X		Listeria (recherche)	toute denrée		100 g/unité	***1 ou 5***	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation				Norme AFNOR (routine)	V 08-055		
		Salmonelles	animaux boucherie	carcasses	chiffonage de surface	4	sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation							
			produits animaux destinés à l'aa	farines de poisson	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante				AFNOR (recherche + sérotypage)	V 08-052		
X			toute denrée		100 g/unité	***1 ou 5***	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation				Norme AFNOR (routine)	V 08-052		Même prélèvement pour les 5 germes
X		Staphyl. Aureus (dénombrement)	toute denrée		100 g/unité	***1 ou 5***	sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation				Norme AFNOR (routine)	V 08-057-1		Prélèvement commun à plusieurs germes
	Biologique Mycotoxines	Aflatoxine B1	lait de vache	lait cru	1000 ml	1	flacon	congélation	CLHP fluorimétrie				NF EN ISO 14501 fev 99	LOQ=0,005 µg/L	
x			produits végétaux destinés à l'aa	Maïs, tourteaux de soja, d'arachide, de coton, pulpes et sons, aliment composé pour vache laitière	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	***Purification en collonne d'immuno-affinité et dosage HPLC avec dérivation post-colonne***			Norme AFNOR	***NF EN 12955 (V 03-122)***	LOQ = 0.2 µg/Kg	
			volailles	rein	1 rein	1	sachet plastique	congélation	CLHP fluorimétrie				PR/TOMI-NAT/01 rév 01,2000		
			volailles	foie	1 foie	1	sachet plastique	congélation	CLHP fluorimétrie				PR/TOMI-NAT/01 rév 01,2000		
x		gossypol libre	produits végétaux destinés à l'aa	tourteaux de coton	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante				AFNOR	***NF V 18-110 (Mars 1986)***	LOQ = 200 mg/Kg	

	Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/ prélèvement	Matériel nécéssaire et conditionnement	Conservation	Type de technique analytique	Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte de référence	Réf. méthode	Limites détection, quantif./ dénom.	Observations PS/PC 2005
	Biologique Mycotoxines (suite)	ochratoxine A	porcins	rein	1 rein	1	sachet plastique	congélation	CLHP fluorimétrie				PR/TOMI-NAT/04 rév 01, 2000	LOQ=0,5 µg/Kg	
x			produits végétaux destinés à l'aa	orge, blé, maïs	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	CLHP fluorimétrie			***méthode AFSSA-LERQHA***	***PR/TOMI-NAT/02 (code Cofrac X.07)***	LOQ = 0.5 µg/Kg	
		ochratoxine A	volailles	foie	1 foie	1	sachet plastique	congélation	CLHP fluorimétrie				PR/TOMI-NAT/04 rév 01, 2000		
		trichothécènes	lait	lait cru	1000 ml	1	flacon	congélation	CPG			mise au point de la méthode		LOQ=0,005 mg/kg	
			produits végétaux destinés à l'aa	orge, blé, maïs, aliments composés toutes espèces	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	CPG			Protocole INRA		LOQ = 20 µg/Kg	
		zéaralénone	produits végétaux destinés à l'aa	orge, blé, maïs	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	CLHP fluorimétrie			Extraction par colonne imuno-affinité / dosage par HPLC avec détection fluorométrique		LOQ = 10 µg/Kg	
	Biologique Phycotoxines	ASP	mollusques bivalves	animal décortiqué	250 g	1	sachet plastique	congélation	CLHP	chair	4 g	Directive 91/492/CEE	Quillliam et al. 1995		Si prélèvement d'espèces entières , prendre 500 g min.
		DSP	mollusques bivalves	animal décortiqué	3 Kg	1	sachet plastique	congélation	test biologique	hépatopancréas sauf chair pour les pectinidés	20 g	Décision 2002/225/CE	Yamsumoto 1984 modifiée		Nouvelle méthode. Si prélèvement d'espèces entières , prendre 7 Kg min. Même prélèvement DSP, PSP.
		PSP	mollusques bivalves	animal décortiqué	3 Kg	1	sachet plastique	congélation	test biologique	chair	100 g	Directive 91/492/CEE	AOAC 959-08 de 1990		Si prélèvement d'espèces entières , prendre 7 Kg min. Même prélèvement DSP, PSP.
x	***Biologique*** Protéines	protéines animales transformées	aliments composés toutes espèces, produits végétaux	tourteaux de coton , de soja, d'arachide,corn gluten feed, aliment composé	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante				***Directive 2003/126/CE***	LOQ = 0,01%		
x	***Contaminants environnement*** composés OC, OP et assimilés	1.pesticides/OC + PCB + pyrétrinoïdes 2.OP	bovins	graisse périrénale	200 g		Contenant en aluminium	congélation	OC : GC/DCE OP : GC/DPN		50 g	DGAL/SDSSA/SDRRCC/N2003-8141	OC, PCB pyrèthres : CENPOP/01 révz OP : CENPOP/02	**Voir le tableau joint à la fin de l'annexe 2 pour les limites de quantification.**	
x			porcins, ovins,caprins, équins	rein avec graisse périrénale	200 g		Contenant en aluminium	congélation	OC : GC/DCE OP : GC/DPN		50 g	DGAL/SDSSA/SDRRCC/N2003-8141	OC, PCB pyrèthres : CENPOP/01 révz OP:CENPOP/02		
x			volailles, lapins, gibiers	muscle et peau sans os	200 g		Contenant en aluminium	congélation	OC : GC/DCE OP : GC/DPN		100 g	DGAL/SDSSA/SDRRCC/N2003-8141	OC, PCB pyrèthres : CENPOP/01 révz		
x		1.pesticides/OC+PCB 2.OP	lait	lait	1l		flacon en verre	congélation	OC : GC/DCE OP : GC/DPN		0,5 l	DGAL/SDSSA/SDRRCC/N2003-8141	OC, PCB : CENPOP/01 révz OP:CENPOP/02		
x			poissons d'aquaculture	chair	200 g		Contenant en aluminium	congélation	OC : GC/DCE OP : GC/DPN			DGAL/SDSSA/SDRRCC/N2003-8141	OC, PCB : CENPOP/01 révz OP:CENPOP/02		
x			œufs	œufs	12 oeufs		boîte à œufs	température ambiante	OC : GC/DCE		6 œufs	DGAL/SDSSA/SDRRCC/N2003-8141	OC, PCB : CENPOP/01 révz		
		dioxines PCB "dioxin like" ***PCB indicateurs***	huîtres		8 Kg	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,02 pg TEQ/g produit frais	
X			***lait entier de préférence***		1l	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g MG	Le prélèvement pourra être conservé dans un sachet/flacon de verre ou de polyéthylène ou polypropylène en dernier ressort.
		dioxines PCB "dioxin like" ***PCB indicateurs***	matières grasses animales		200g	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g MG	
			moules		5 Kg	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,02 pg TEQ/g produit frais	
			œufs		12 oeufs	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g MG	
			tout autre produit ou denrée que ceux explicités		1 Kg	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g MG	
			volailles		2 Kg	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g MG	

	Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/ prélèvement	Matériel nécéssaire et conditionnement	Conservation	Type de technique analytique	Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte de référence	Réf. méthode	Limites détection, quantif./ dénom.	Observations PS/PC 2005
	Contaminants environnement composés OC, OP et assimilés (suite)	dioxines PCB "dioxin like" PCB indicateurs	produits animaux destinés à l'aa	huiles de poisson, farines de poisson	1 kg	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	température ambiante	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g MG	Le prélèvement pourra être conservé dans un sachet/flacon de verre ou de polyéthylène ou polypropylène en dernier ressort.
x			produits de la pêche (hors aquaculture)	Espèces entières, si possible éviscérées	minimum 1 kg	plusieurs individus	Contenant en aluminium	congelation	CG/SM haute résolution	Chair de poisson, de céphalopodes ou de crustacés	200g 1 échantillon de laboratoire composé de plusieurs individus	Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,02 pg TEQ/g produit frais	Dosage sur le même échantillon de laboratoire du taux de matières grasses selon méthode normalisée AFNOR
			produits végétaux destinés à l'aa	Huiles végétales et récyclées, fourrages déshydratés, pulpes de citrus, aliments composés toutes espèces	100 ml ou 1 kg	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	température ambiante	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g MG	Le prélèvement pourra être conservé dans un sachet/flacon de verre ou de polyéthylène ou polypropylène en dernier ressort.
	Contaminants environnement fluor	fluor	produits minéraux destinés à l'aa	phosphate	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	chromatographie ionique avec détection par conductimétrie			Adaptation de méthodes normalisées pour d'autres matrices		LOQ = 50 mg/Kg	
X	***Contaminants environnement*** hydrocarbures	**HAP (avis AFSSA 2003)**	produits de la mer et de l'eau douce	chair	1000 g	plusieurs individus	sachet plastique	frais, vivants ou congelés	CG/SM	chair de poisson, de céphalopodes, de crustacés ou de coquillages	200g 1 échantillon de laboratoire composé de plusieurs individus				Si prélèvement d'espèces entières (si possible éviscérées), prendre 1 Kg mini. + dosage taux MS ou taux humidité
x	***Contaminants environnement*** pesticides	produits phytosanitaires	produits végétaux destinés à l'aa	oléagineux, protéagineux, pulpes et sons	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	CPG				***NF 14181 et 14182***	LOQ = 0.02 mg/Kg pour l'endosulfan LOQ = 0.01 mg/Kg pour l'HCH	
x			produits végétaux destinés à l'aa	céréales	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante				Extraction par agitation pour CPG/ELCD	***NF 14181 et 14182***	LOQ = 0.02 mg/Kg	
x	***Divers***	éthoxyquine	produits animaux destinés à l'aa	Farines de poisson	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	***HPLC***			***Méthode AOAC 996-13***		LOQ = 0.006 mg/Kg	
		multirésidus		miel	500 g		flacon		CLHP, SAA, ELISA, méthode expérimentale						sulfathiazole, amitraze,…
x		nitrites	produits animaux destinés à l'aa	Farines de poisson	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	***flux continu***			Adaptation de méthodes normalisées		LOQ = 0.2 mg/Kg	
		sulfites	crustacés, crevettes, céphalopodes	chair					dosage enzymatique				NF EN 1988-2		
x	***Physico-chimique*** Médicaments vétérinaires	AINS : acides arylpropioniques	bovins,porcins, ovins,caprins, équins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	***CLHP (D) méthode interne AFSSA LC/SM-SM (C)***			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8142 (D)	LMV/03/01 version 1 (D)	***LOD variables***	
X		AINS : phénylbutazone **et fénamates**	bovins, **équins**	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CL/SM-SM			méthode interne AFSSA LERMVD			***méthode décentralisée en 2005 aux laboratoires départementaux d'analyses***
		antibiotiques	bovins,porcins, ovins,caprins, équins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	4 boîtes (D) LC/SM/SM (C)			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8021 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/90/01 version 4 (D)	LOD variables	
x			lait	lait	100 ml		flacon	congélation	test d'acidification (D) ***méthode des 3 boîtes (C)***				JO du 06/10/83	LOD variables	
x			poissons d'aquaculture	chair	200 g		sachet plastique	congélation	***4 boîtes (D) LC/SM/SM (C)***			DGAL/SDPA/N93-8127 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV 93-01 (D)	LOD variables	
x			volailles, lapins, gibiers	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	***4 boîtes (D) LC/SM/SM (C)***			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8021 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/90/01 version 4 (D)	LOD variables	

	Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/ prélèvement	Matériel nécéssaire et conditionnement	Conservation	Type de technique analytique	Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte de référence	Réf. méthode	Limites détection, quantif./ dénom.	Observations PS/PC 2005
X	**Physico-chimique** Médicaments vétérinaires (suite)	anticoccidiens (polyéthers ionophores)	bovins, ***porcins***	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D)			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8144 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/03/03 ***version 1 (D)***	LOD = 50 à 200 µg/Kg	
X			volailles, lapins, ***gibiers***	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D)			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8144 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/03/03 ***version 1 (D)***	LOD = 50 à 200 µg/Kg	
X			***œufs***	***œufs***	***12 oeufs***		***boîte à œufs***	température ambiante	***LC/SM-SM (D et C)***			***méthode interne AFSSA LERMVD***			***Plan expérimental mis en place en 2005***
		avermectines	bovins,porcins, ovins,caprins	foie	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CLHP (C)		50g	DGAL/SDSPA/N99-8057(D) DGAL/SDSPA/N99-8058(C)	LMV/98/02 (D) LMV/98/03 (C)	LOD = 10 µg/Kg LOQ = 7,5 µg/Kg	
			poissons d'aquaculture	chair et peau	200 g		sachet plastique	congélation	CLHP ***(D et C)***			***DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2004-8213***	***LMV/04/03 version 1***	***LOD < 1 µg/kg***	
X		benzimidazoles	bovins, ovins,caprins, ***lapins, gibiers à poils***	foie	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CLHP (C)		50g	DGAL/SDSPA/N99-8056 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/99/03 (D)	LOD = 500 µg/Kg (D) LOQ = 10 µg/Kg (C)	
			lait	lait	100 ml		flacon	congélation	CLHP (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)		50 ml	DGAL/SDSPA/N2001-8068 (D)	LMV/01/02	LOD = 10 µg/Kg	
			œufs	œufs	12 oeufs		boîte à œufs	température ambiante	CCM (D) CLHP ou LC/SM-SM (C)		6 œufs	DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8144 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/03/04 ***version 1 (D)***	LOD = 200 µg/kg	Cette méthode est spécifique au flubendazole.
X			volailles, ***gibiers à plume***	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CLHP ou CL/SM-SM (C)		50 g	DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8144 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/03/04 ***version 1 (D)***	LOD = 25 µg/kg	
X		carbamates	bovins,porcins, ovins,caprins	muscle	***100 g***		sachet plastique	congélation	CLHP (D) CL/SM-SM (C)			méthode interne AFSSA LERQAP			
X			volailles	muscle	***100 g***		sachet plastique	congélation	CLHP (D) CL/SM-SM (C)			méthode interne AFSSA LERQAP			
x		corticoïdes	bovins,porcins, ovins,caprins, équins	tissus (foie ou muscle)	100 g (foie/muscle)		sachets	congélation	***CL/SM-SM (D et C)***		***0,1 g***	DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2004-8271	***LABERCA/03C-t.1***	***LOD < 0,5 µg/kg***	***les références des textes réglementaires vont être modifiées par le BRLA en janvier suite à une erreur***
x		ivermectine		poils	60 ml pour poils		flacon	température ambiante pour poils	***CL/SM-SM (D et C)***		***15 g***	DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2004-8270	***LABERCA/03C-p.1***	***LOD < 10 µg/Kg***	
x		quinolones	lait	lait	100 ml		flacon	congélation	CLHP ***(D et C)***		50 ml	DGAL/SDSPA/N99-8004 (D)	LMV/98/01	LOD = 0,5 µg/l	
x			poissons d'aquaculture	chair	200 g		sachet plastique	congélation	CLHP ***(D etC)***		50g	***DGAL/SDSPA/N2002-8064 (D)***	LMV/00/02 ***révision 1***	***LOD = 2 à 7µg/Kg***	
x		sulfamides	volailles, lapins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) ***méthode Afssa (C)***		50 g	DGAL/SDSPA/N99-8077 (D) ***méthode interne Afssa LERMVD (C)***	LMV/99/05	LOD = 5 à 15 µg/Kg LOQ = 7,5 µg/Kg	
x			bovins,porcins, ovins,caprins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CLHP (C)			***DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2004-8110 (C)***	UCM92/01 (D) ***LMV/92/02 version 2 (C)***	***LOD < 10 µg/Kg*** LOQ = 50 µg/Kg	
x			lait	lait	100 ml		flacon	congélation	CCM (D) CLHP (C)		50 ml	DGAL/SDSPA/N99-8021 (D) ***DGAL/SDSPA/N2002-8064 (C)***	LMV/99/01 (D) LMV/00/01 ***révision 1*** (C)	***LOD < 10 µg/Kg*** LOQ = 50 µg/Kg	
x			œufs	œufs	12 oeufs		boîte à œufs	température ambiante	CCM (D) CLHP (C)		6 œufs	DGAL/SDSPA/N99-8078 (D) ***méthode interne Afssa LERMVD (C)***	LMV/99/06 (D)	***LOD >ou = 50 µg/Kg***	
x		tétracyclines	bovin, porcin, ovin, caprin, volailles, lapins, gibiers	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CLHP ***(D et C)***			DGAL/SDSPA/N2001-8069 ***DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRCC/N2005-8003***	LMV/01/03	***LOQ < 15 µg/Kg***	
x		tranquillisants	bovins,porcins	rein	rein entier		sachet plastique	congélation	CLHP ***(D et C)***		1/2 rein	DGAL/SDSPA/N92-8028	UCM/90/05 rév 1	LOD = 1 à 10 µg/Kg	
x	***Physico-chimique*** Substances interdites	béta-agonistes	bovins	poils	volume de 60 ml ou 2 g		flacon	température ambiante	CG/SM ***(D et C)***		1g	DGAL/SDSPA/N98-8160 (D) ***DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRCC/N2003-8187 (C)***	LDH/LNR/98A-p.2 (D) ***Laberca/03A-p.1 (C)***	***LOD < 15 µg/Kg***	
x			bovins,porcins, ovins,caprins	urine	60ml		flacon	congélation	CG/SM ***(D et C) ou CL/SM-SM (D et C)***		20 ml	***DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2004-8109 (D) DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRCC/N2005-8004 (C)***	***Laberca/01A-u.3 (D) Laberca/04A-u.1 (C)***	***LOD< 1 µg/L***	
X			***milieux concentrés et aliments***	**buvées ou aliment**	**60 ml**		**flacon**	**congélation (buvée) température ambiante (aliment)**	CG/SM ***(D et C)***		5 ml	DGAL/SDSPA/N99-8053 (D)	LDH/LNR/99A-mc.1	***LOD< 50 µg/kg***	
x			volailles, lapins	foie	4 foies		sachet plastique	congélation	CG/SM ***(D) LC/SM-SM (C)***		50g	***DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRCC/N2005-8004 (C)***	***LDH/LNR/98A-t.2 (D) Laberca/04A-t.1 (C)***	***LOD< 2 µg/Kg***	

	Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/ prélèvement	Matériel nécéssaire et conditionnement	Conservation	Type de technique analytique	Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte de référence	Réf. méthode	Limites détection, quantif./ dénom.	Observations PS/PC 2005
		chloramphénicol	bovins,porcins, ovins,caprins, équins	urine	20 ml		flacon	congélation	CG/SM ***(D et C) ou LC/SM-SM (C)***		10 ml	***DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRCC/N2004-8214 (D et C)***	LMV/01/01 ***version 3***	***seuil d'action = LPMR = 0,3µg/kg***	
			bovins,porcins, ovins,caprins, équins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation			50g				
X			lait	lait	***100 ml***		flacon	congélation			50 ml				
			œufs	œufs	12 œufs		boîte à œufs	température ambiante			6 œufs				
			poissons d'aquaculture	chair	200 g		sachet plastique	congélation			50g				
			volailles, lapins, gibiers	muscle	100 g		sachet plastique	congélation			50g				
x		stéroides, stilbènes, acides résorcyliques	milieux concentrés et aliments	aliments	100 g		sachet plastique	température ambiante	CG/SM ***(D et C)***		50ml		***Laberca/03S-al.1***	LOD< 100 µg/Kg	
x			bovins	poils	volume de 60 ml ou 2 g		flacon	température ambiante	CG/SM ***(D et C)***		1g	DGAL/SDSPA/N2000-8147 (D)	LDH/LNR/99S-p.1 (D) Laberca/01S-p.1(C)	LOD< 10µg/Kg	
x			bovins,porcins, ovins,caprins	urine	60ml		flacon	congélation	CG/SM ***(D et C)***		20 ml	***DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2004-8109 (D) DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRCC/N2003-8187 (C)***	***Laberca/01S-u.3 (D) Laberca/03S-u.1 (C)***	LOD< 1µg/L	
x			poissons d'aquaculture	foie	6 foies		sachet plastique	congélation	CG/SM ***(D) CG/SM-SM (C)***		***15 g***	***DGAL/SDSPA/N2000-8032 (D)***	***LDH-LNR/01S-t.1 (D) Laberca/03S-t.1 (C)***	***LOD< 1 µg/Kg***	***Recherche des stéroïdes et des stilbènes***
x			volailles, lapins	foie	4 foies		sachet plastique	congélation	CG/SM ***(D) CG/SM-SM (C)***		***15 g***	***DGAL/SDSPA/N2000-8032 (D)***	***LDH-LNR/01S-t.1 (D) Laberca/03S-t.1 (C)***	LOD< 1 µg/Kg	
x	***Physico-chimique*** Substances interdites (suite)	stéroides dans les traces d'injections	bovins,porcins, ovins,caprins, équins	traces d'injection	50 g de trace		sachet plastique	congélation	CG/SM ***(D et C)***				LDH/LNR/99S-mc.1 (C)	LOD< 100 µg/Kg	En contrôle renforcé uniquement
x		thyréostatiques	bovins	thyroïdes	1 thyroïde		sachet plastique	congélation	gravimétrie ***(D) LC/SM-SM (C)***		***2 g***	DGAL/SDSPA/N2000-8032 (D)	***LDH/LNR/00T-t.1***	***LOD < 50 µg/L***	
x			bovins, porcins	aliment	100 g		sachet plastique	température ambiante	CG/SM **(D) LC/SM-SM (C)**		***2 ml ou 1 g***	DGAL/SDSPA/N2000-8032 (D)	***LDH/LNR/00T-a.1***	LOD < 100 µg/kg	
			bovins, porcins, ovins, caprins	urine	60ml		flacon	congélation	CG/SM (D) LC/SM-SM (C)		2 ml	DGAL/SDSPA/N2000-8032 (D)	LDH/LNR/00T-u.1	LOD< 50 µg/Kg	
x		nitrofuranes	bovin, porcin	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CL/SM-SM ***(D et C)***			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8143	LMV/03/02 ***version 1***	LOD ≤ 0,5 µg/kg	sur les bovins, cibler uniquement les veaux
x			volailles, lapins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CL/SM-SM ***(D et C)***			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8143	LMV/03/02 ***version 1***		seuil d'action = LPMR = 1µg/kg
x			œufs	œufs	12 oeufs		boîte à œufs	température ambiante	CL/SM-SM ***(D et C)***		2g de coule	DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8143	LMV/03/02 ***version 1***		
x			poissons d'aquaculture	chair	200 g		sachet plastique	congélation	CL/SM-SM ***(D et C)***			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8143	LMV/03/02 ***version 1***		seuil d'action = LPMR = 1µg/kg salmonidés
x		nitroïmidazoles	œufs	œufs	12 oeufs		boîte à œufs	température ambiante	CL/SM-SM-ESI ***(C)***		***6 œufs***	***DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRCC/N2004-8215 (C)***	***LMV/04/01 version 1 (C)***	LOD = 1 µg/Kg	
X			***aliments pour animaux***	***aliments pour animaux***	***100 g***		***sachet plastique***	***température ambiante***	***CL/SM-SM-ESI (D et C)***		***50g***	***DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRCC/N2004-8215 (D etC)***	***LMV/04/02 version 1 (D et C)***	***LOD = 500 µg/Kg***	
x			porcins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) ***CL/SM-SM-ESI (C)***		50g	DGAL/SDSPA/N99-8088 (D) ***DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRCC/N2004-8215 ©***	LMV/99/04 (D) ***LMV/04/01 vers.1 (C)***	LOD = 1 µg/Kg	
x			volailles, lapins, gibiers	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) ***CL/SM-SM-ESI (C)***		50g	DGAL/SDSPA/N99-8088 (D) ***DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRCC/N2004-8215 (C)***	LMV/99/04 (D) ***LMV/04/01 vers.1 (C)***	LOD = 1 µg/Kg	
x		vert malachite	poissons d'aquaculture	chair	200 g		sachet plastique	congélation	CLHP ***(D) CL/SM-SM (C)***			***DGAL/SDSPA/N96/n°8138 (D) Méthode interne Afssa LERMVD (C)***	UCM/96/01 (D)	***seuil d'action = LPMR = 2 µg/Kg***	note interdiction du vert malachite DGAL/SDSPA/N2003-8032

	Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/ prélèvement	Matériel nécéssaire et conditionnement	Conservation	Type de technique analytique	Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte de référence	Réf. méthode	Limites détection, quantif./ dénom.	Observations PS/PC 2005
	Physico-chimiques radionucléïdes	césium 134 et 137	aliments pour nourrissons		300g (sec) à 500 g (humide)	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
			animaux de boucherie	muscle (sans os)	500g	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
			animaux de boucherie	abats	500g	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
			animaux de boucherie	thyroïdes	organe	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
			bovins, caprins	lait liquide stérilisé	1L	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
			gibier	muscle	500g	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
			gibier	abats	500g	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	prélèvement : plusieurs pièces pour le petit gibier
			lapins	muscle	500g	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
			lapins	abats	500g	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
			miel	miel	500g	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
			poissons d'aquaculture	chair	700g	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
			produits laitiers		500g	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
			volailles	œufs	12 œufs	1	boite en carton en isolant chaque œuf	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
			volailles	muscle	500g	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
			volailles	abats	500g	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
		strontium	bovins, caprins	lait liquide stérilisé	1L	1	sachet plastique	congélation	compteur proportionnel alpha, béta				CEA CETAMA 330 ou Methode interne	LOQ=1 Bq/Kg	
	Physico-chimiques Métaux lourds	arsenic total	poissons d'aquaculture	chair	200 g	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congélation	SAA hydrures				AFSSA met 04 et 05		
x			produits animaux destinés à l'aa	Phosphate, Oxyde de zinc	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	***extraction-minéralisation à l'eau régale et dosage par ICP avec générateur hydrures CMA***				***NF EN 13346 adaptée pour extraction/ minéralisation et NF EN 11885 adaptée pour dosage ICP/hydrures***	LOQ = 0.40 mg/Kg	
x		cadmium	produits animaux destinés à l'aa	Phosphate, Oxyde de zinc	1 kg	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	température ambiante	***extraction-minéralisation à l'eau régale et dosage par ICP***				***NF EN 13346 adaptée pour extraction/ minéralisation et NF EN 11885 adaptée pour dosage ICP***	LOQ = 0.40 mg/Kg	
		mercure	produits animaux destinés à l'aa	Farines de poisson	1 kg	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	température ambiante	spectro photométrie			***Méthode AFSSA MET 01 - SAA Vapeurs froides***		LOQ=0.0083 mg/Kg	
		plomb	lait de vache	lait cru	500 ml	1	flacon plastique décontaminé	congélation	SAA four ou flamme				AFSSA met 03	LOQ Pb=0,008mg/Kg	
x			produits animaux destinés à l'aa	Oxyde de zinc	1 kg	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	température ambiante	***extraction-minéralisation à l'eau régale et dosage par ICP***				***NF EN 13346 adaptée pour extraction/ minéralisation et NF EN 11885 adaptée pour dosage ICP***	LOQ = 0.40mg/Kg	
		plomb et cadmium	bovins,porcins, ovins,caprins, équins	muscle	200 g	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congélation	SAA four ou flamme				AFSSA met 02	LOQ Pb=0,02 mg/Kg LOQ Cd=0,01 mg/Kg LOQ Cd équins=0,04 mg/Kg	
			bovins,porcins, ovins,caprins, équins	foie	200 g	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congélation	SAA four ou flamme				AFSSA met 02	LOQ Pb=0,1 mg/Kg LOQ Cd=0,1 mg/Kg LOQ Cd équins=0,2 mg/Kg	
		plomb et cadmium	volailles	œuf	6 œufs	1	boite en carton en isolant chaque œuf	température ambiante	SAA four				AFSSA met 03	LOQ Pb=0,008mg/Kg LOQ Cd=0,002 mg/Kg	
			volailles, lapins, gibiers	muscle	200g	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congélation	SAA four ou flamme				AFSSA met 02	LOQ Pb=0,02 mg/Kg LOQ Cd=0,01mg/Kg	
			volailles, lapins, gibiers	foie de lapins, poulet et pintade	200g	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congélation	SAA four ou flamme				AFSSA met 02	LOQ Pb=0,1 mg/Kg LOQ Cd=0,1mg/Kg	
		plomb, cadmium et mercure	coquillages	chair décoquillée	500 g	1	cf lettre circ. n°1649 du 7/10/96	congélation	SAA four vapeurs froides		200g		AFSSA met 02 AFSSA met 01	LOQ Pb=0,03mg/Kg LOQ Cd=0,2mg/Kg LOQ Hg=0,1mg/Kg	Si prélèvement coquillages entiers, prendre 1 Kg min., boîte ou sachet
			produits de la pêche	chair	1000 g	plusieurs individus	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congelé	SAA four vapeurs froides	Chair de poisson, de céphalopodes ou de crustacés	200g		AFSSA met 02 AFSSA met 01	LOQ Pb= 0,04mg/Kg LOQ Cd=0,01mg/Kg LOQ Hg= 0,1mg/Kg	Si prélèvement d'espèces entières (si possible éviscérées), prendre 1 Kg min. et 1 échantillon de labo. composé de plusieurs individus
X	***Additifs interdits***	***Carbadox - Olaquindox***	***produits animaux destinés à l'aa***	***aliments composés pour porcs***	***1 kg***	***1***	***sachet plastique***	***sachet plastique***							

PESTICIDES CHLORES, PHOSPHORES ET PYRETHRES

LIMITES DE QUANTIFICATION (en µg/kg)

Date : 19/12/2003

Appareillage : VARIAN 3800 DETECTEUR ECD
Colonne : COLONNE CPSIL5CB N°9000748

	Viande,Poisson,Œuf Produit laitier,graisse Matière grasse	**Lait entier** Poids frais	**Produit Laitie Œuf** Poids frais	**Viande Poisson** Poids frais
Base de calcul/Prise d'ess	1 g/0,5 g	50 g/50 g	10 g/10 g	20 g/20 g
Composé				
HCB	3,9	0,1	0,4	0,2
HCH ALPHA	4,2	0,1	0,4	0,2
HCH GAMMA	3,9	0,1	0,4	0,2
HCH BETA	4,5	0,1	0,4	0,2
CHLOROTHALONIL	5,8	0,1	0,6	0,3
HEPTACHLORE	4,1	0,1	0,4	0,2
HEP EPOXYDE	4,4	0,1	0,4	0,2
OXYCHLORDANE	4,2	0,1	0,4	0,2
CHLORDANE GAMMA	3,9	0,1	0,4	0,2
CHLORDANE ALPHA	4,1	0,1	0,4	0,2
ALDRINE	4,4	0,1	0,4	0,2
DIELDRINE	4,3	0,1	0,4	0,2
ENDRINE	4,1	0,1	0,4	0,2
DDE PP'	4,1	0,1	0,4	0,2
TDE PP'	4,5	0,1	0,4	0,2
DDT PP'	3,7	0,1	0,4	0,2
DDE OP'	4,1	0,1	0,4	0,2
TDE OP'	4,0	0,1	0,4	0,2
DDT OP'	4,2	0,1	0,4	0,2
DICOFOL OP'	6,8	0,1	0,7	0,3
DICOFOL PP'	3,8	0,1	0,4	0,2
ALPHA ENDOSULFAN	4,5	0,1	0,4	0,2
BETA ENDOSULFAN	4,4	0,1	0,4	0,2
ENDOSULFAN SULFATE	4,9	0,1	0,5	0,2
PCB 28	4,0	0,1	0,4	0,2
PCB 52	4,8	0,1	0,5	0,2
PCB 101	4,9	0,1	0,5	0,2
PCB 118	3,7	0,1	0,4	0,2
PCB 153	4,4	0,1	0,4	0,2
PCB 138	4,0	0,1	0,4	0,2
PCB 180	4,1	0,1	0,4	0,2
LAMBDA CYHALOTHRINE	7,4	0,1	0,7	0,4
PERMETHRINE	11,1	0,2	1,1	0,6
CYFLUTHRINE	15,4	0,3	1,5	0,8
CYPERMETHRINE	12,6	0,3	1,3	0,6
FENVALERATE	12,5	0,2	1,2	0,6
DELTAMETHRINE	14,1	0,3	1,4	0,7

Les animaux d'aquaculture , le lait et les œufs ne sont pas concernés pour la recherche de pyrèthres dans la réglementation Européenne.

Tous les laboratoires n'ont pas les mêmes limites de quantification qui dépendent de la façon de pratiquer la méthode, de l'appareillage, de la prise d'essai.
Pour chaque famille de composés, il est proposé de prendre une limite de quantification maximum pour une matrice donnée.

ANNEXE 2 bis

Remarque : cette annexe « allégée » reprend les principales nouveautés apportées à l'annexe 2 par rapport à 2004

Prélèvements et méthodes d'analyse

Abréviations :

Pour la colonne « Type de technique analytique » :
D = dépistage
C= confirmation

Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/ prélèvement	Matériel nécéssaire et conditionnement	Conservation	Type de technique analytique	Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte de référence	Réf. méthode	Limites détection, quantif./ dénom.	Observations PS/PC 2005
Biologique Microbiologie	***Coliformes totaux***	***toute denrée***		***100 g/unité***	***1 ou 5***	***sachet plastique stérile***	***réfrigération ou congélation***				***Norme AFNOR (routine)***	***V08-050***		***Prélèvement commun à plusieurs germes***
	Escherichia Coli VTEC (STEC)	***bovins, caprins***	***fromage frais***	***100 g/unité***	***1***	***emballage d'origine ou sachet plastique stérile***	***réfrigération exclusivement***				***Méthode UMAP ENVL***			
Contaminants environnement composés OC, OP et assimilés	dioxines PCB "dioxin like" **PCB indicateurs**	***lait entier de préférence***		1l	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g MG	Le prélèvement pourra être conservé dans un sachet/flacon de verre ou de polyéthylène ou polypropylène en dernier ressort.
Physico-chimique Médicaments vétérinaires	AINS : acides arylpropioniques	bovins,porcins, ovins,caprins, équins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	***CLHP (D) méthode interne AFSSA LC/SM-SM (C)***			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8142 (D)	LMV/03/01 version 1 (D)	***LOD variables***	
	AINS : phénylbutazone **et fénamates**	bovins, **équins**	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CL/SM-SM			méthode interne AFSSA LERMVD			***méthode décentralisée en 2005 aux laboratoires départementaux d'analyses***
	anticoccidiens (polyéthers ionophores)	bovins, ***porcins***	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D)			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8144 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/03/03 ***version 1 (D)***	LOD = 50 à 200 µg/Kg	
		volailles, lapins, ***gibiers***	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D)			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8144 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/03/03 ***version 1 (D)***	LOD = 50 à 200 µg/Kg	
		œufs	***œufs***	***12 oeufs***		***boîte à œufs***	température ambiante	***LC/SM-SM (D et C)***			***méthode interne AFSSA LERMVD***			***Plan expérimental mis en place en 2005***
	benzimidazoles	bovins, ovins,caprins, ***lapins, gibiers à poils***	foie	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CLHP (C)		50g	DGAL/SDSPA/N99-8056 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/99/03 (D)	LOD = 500 µg/Kg (D) LOQ = 10 µg/Kg (C)	
		volailles, ***gibiers à plume***	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CLHP ou CL/SM-SM (C)		50 g	DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8144 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/03/04 ***version 1 (D)***	LOD = 25 µg/kg	
	carbamates	bovins,porcins, ovins,caprins	muscle	***100 g***		sachet plastique	congélation	CLHP (D) CL/SM-SM (C)			méthode interne AFSSA LERQAP			
		volailles	muscle	***100 g***		sachet plastique	congélation	CLHP (D) CL/SM-SM (C)			méthode interne AFSSA LERQAP			
	béta-agonistes	***milieux concentrés et aliments***	**buvées ou aliment**	**60 ml**		**flacon**	**congélation (buvée) température ambiante (aliment)**	CG/SM ***(D et C)***		5 ml	DGAL/SDSPA/N99-8053 (D)	LDH/LNR/99A-mc.1	***LOD< 50 µg/kg***	
	chloramphénicol	lait	lait	***100 ml***		flacon	congélation			50 ml	***DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRCC/N2004-8214 (D et C)***	LMV/01/01 ***version 3***	***seuil d'action = LPMR = 0,3µg/kg***	
	nitroïmidazoles	***aliments pour animaux***	***aliments pour animaux***	***100 g***		***sachet plastique***	***température ambiante***	***CL/SM-SM-ESI (D et C)***		***50g***	***DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRCC/N2004-8215 (D etC)***	***LMV/04/02 version 1 (D et C)***	***LOD = 500 µg/Kg***	
Additifs interdits	***Carbadox - Olaquindox***	***produits animaux destinés à l'aa***	***aliments composés pour porcs***	***1 kg***	***1***	***sachet plastique***	***sachet plastique***							

ANNEXE 3

Seuils retenus dans les plans de surveillance et les plans de contrôles de la contamination des denrées animales ou d'origine animale

Sommaire de l'annexe

I. ANALYTES BIOLOGIQUES

I.1 PROTEINES ANIMALES TRANSFORMEES
I.2 COMPOSES DE DEGRADATION PROTEINIQUE - HISTAMINE
I.3 MICROBIOLOGIE
I.4 TOXINES NATURELLES

II. ANALYTES PHYSICO-CHIMIQUES

II.1 DIVERS
II.2 CONTAMINANTS DE L'ENVIRONNEMENT
II.2.1 Composés organochlorés, organophosphorés et assimilés
II.2.2 Dioxines et hydrocarbures
II.2.3 Radionucléïdes
II.2.4 Métaux lourds
II.3 MEDICAMENTS VETERINAIRES
II.4 SUBSTANCES INTERDITES

Abréviations

seuil d'enquête : SE
seuil de retrait : SR
seuil de positivité : SP
limite maximale : LM,
limite maximale de résidus : LMR

I. ANALYTES BIOLOGIQUES

I.1 Protéines animales transformées

Analyte recherché	Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur de référence maximale SE=SR
Protéines animales transformées	Dir. 2003/126/CE du 23/12/03	Aliments composés toutes espèces, produits végétaux	Tout aliment	Absence avec une tolérance analytique de 0,01 %

I.2 Composés de dégradation protéinique - histamine

Groupe de substances	Analyte recherché	Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur de référence maximale = résultats non satisfaisants
Amines	histamine	91/493/CEE,chap.5	Produits de la pêche	Chair ou produit élaboré	Moyenne des résultats > 100mg/kg et/ou 1 résultat > 200 ppm et/ou c/n > 2/9 (*)
			Produits de la pêche	Chair de produits mâturés	Moyenne des résultats > 200mg/kg et/ou 1 résultat > 400 ppm et/ou c/n > 2/9 (*)

(*) avec n= nombre d'échantillons analysés, c= nombre d'échantillons dont la valeur observée est comprise entre 100 et 200 ppm..

I.3 Microbiologie

Sauf cas particuliers déclinés ci-après, l'ensemble des valeurs de référence minimales et maximales applicables aux analytes relevant de la microbiologie est défini à partir de l'AM du 21/12/79 modifié relatif aux critères microbiologiques auxquels doivent satisfaire certaines denrées animales ou d'origine animale et de la note de service DGAL/SDHA/N2001-8090 du 27 juin 2001 « Critères microbiologiques applicables aux aliments. Deuxième version ».

Groupe de substance	Analyte recherché	Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur de référence maximale
microbiologie	Salmonelles	AM 30/12/91 SE=SR	Produits animaux destinés à l'a.a.	Farine de poisson	Absence dans 25g
microbiologie	*Clostridium perfringens*	/	Toutes espèces	Toutes denrées	Idem ASR / AM 79
Microbiologie	*E. coli VTEC (STEC)*	/	produits laitiers	fromages frais	Absence si producteur de toxines
Microbiologie	*Listeria monocytogenes*	/	Toutes espèces, tous produits	Denrées fin de fabrication ou à DLC	Absence ou ≤100 ufc/g
microbiologie	Salmonelles	Projet règlement 4198/2001	Bovins, porcins, petits ruminants	Chiffonnage de surface	absence

I.4 Toxines naturelles

seuil de positivité = seuil de retrait quand il existe, sinon = seuil d'enquête

Groupe de substances	Analyte recherché	Référence réglementaire	Matrice	Valeur minimale de référence (µg/kg)	Valeur maximale de référence (µg/kg)
Mycotoxines	aflatoxine M1	Règlement CE 466/2001 SE=SP=SR=LM	Lait d	0,05 µg/kg	0,05 µg/kg
	aflatoxine B1	Proposé par la DGAL	Volaille	5 µg/kg	
	aflatoxine B1	Dir. 2002/32/CE transposé par l'AM 12/01/01	Matières premières et aliments pour l'alimentation animale		M P : 20 µg/kg Aliments : cf AM 12/01/01
	ochratoxine A	proposé par la DGAL	Porc (rein) et Volaille (foie)	5 µg/kg	
Phycotoxines marines	diarrhéiques	Dir 91/492/ et décision 2002/225/CE SE=SP=SR=LM	mollusques bivalves	Mort d'au moins 2/3 des souris en 24 heures	Mort d'au moins 2/3 des souris en 24 heures
	paralysantes	Dir 91/492/CEE du 15/07/91 SE=SP=SR=LM	mollusques bivalves	800 µg équivalent saxitoxines/ kg de chair	800 µg équivalent saxitoxines/ kg de chair
	amnésiantes	D 97/61/CE du 20/10/97 modifiant la D 91/492/CEE SE=SP=SR=LM	mollusques bivalves	20 µg d'acide domoïque/ g de chair	20 µg d'acide domoïque/ g de chair

II. ANALYTES PHYSICO-CHIMIQUES

II.1 Divers

Groupe de substances	Analyte recherché	Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur de référence maximale
Additifs	éthoxyquine	Dir 70/524/CE	Produits animaux destinés à l'a.a.	Farines de poisson	150 mg/kg
	sulfites	AM 12/10/87	Crevettes crues	Parties comestibles	150 mg/kg ou mg/l
			Crevettes ou céphalopodes cuits	Parties comestibles	50 mg/kg ou mg/l
Autres	nitrites	Dir. 2002/32/CE	Produits animaux destinés à l'a.a.	Farine de poisson	60 mg/kg (exprimé en nitrite de sodium)
	fluor		Produits destinés à l'a.a.	Phosphate	2000 mg/kg

II.2 Contaminants de l'environnement

II.2.1 Composés organochlorés, organophosphorés et assimilés

Cas des végétaux destinés à l'alimentation animale

Analyte recherché	Référence réglementaire	Matrice	Limite maximale de résidus en mg/kg
Endosulfan	Dir. 2002/32/CE	Orge, blé et autres matières premières	0,1
		Maïs	0,2
		Graines oléagineuses	0,5
		Aliment complet pour poissons	0.005
HCH γ	Dir. 2002/32/CE	Tous les aliments	0.2
		Matières grasses	2.0
HCH α	Dir. 2002/32/CE	Tous les aliments	0.02
		Matières grasses	0.2
HCH β	Dir. 2002/32/CE	Aliments composés	0.01
		Aliments pour bétail laitier	0.005
		Matières premières pour aliments des animaux	0.01
		Matières grasses	0.1
HCB, Heptachlore, Aldrine et Dieldrine (Isolément ou ensemble, calculé sous forme de dieldrine)	Dir. 2002/32/CE	Tous les aliments	0.01
		Matières grasses	0.2
DDT (somme des isomères du DDT, TDE et DDE, calculée sous forme de DDT)	Dir. 2002/32/CE	Tous les aliments	0.05
		Matières grasses	0.5
Chlordane (somme des isomères cis et trans et de l'oxychlordane, calculéé sous forme de chlordane)	Dir. 2002/32/CE	Tous les aliments	0.02
		Matières grasses	0.05
Camphéchore (toxaphène)	Dir. 2002/32/CE	Tous les aliments	0.1

Cas de la viande, du lait et des œufs

Analyte recherché	Référence réglementaire	Détail de l'analyte recherché	Matrice Limite maximale de résidus (µg/kg) BOC = Bovins, Ovins, Caprins			
			Viande MG ≤ 10%	**Viande MG ≥ 10%**	**Lait de vache**	**oeufs**
Pesticides organochlorés	D 86/363 modifiée transposée par l'AM du 5/12/94 modifié	UNITES	µg/kg de produit	µg/kg de MG	µg/kg de produit pour 4% MG	µg/kg de produit
		HCB	20	200	10	20
		HCH α	20	200	4	20
		HCH β	10	100	3	10
		HCH γ = lindane	70 : volailles 10 : autres	700 : volailles 20 : autres et BOC	1	100
		Heptachlore + Hept. epoxyde	20	200	4	20
	SE=SP=SR =LMR	Aldrine + Dieldrine	20	200	6	20
		DDT isomères	100	1000	40	50
		Endrine	10	50	0,8	5
		Chlordane α, γ, oxy	10	50	2	5
		Chlorothalonil	10	10	10	10
		Endosulfan α, β sulfate	10	100	4	50
		Dicofol	10 : volailles 100 : foies 50 : autres	100 : volailles 1000 : foies 500 : autres et BOC	20	50
Pesticides organophosphorés	D 86/363 modifiée transposée par l'AM du 5/12/94 modifié	Chlorpyriphos éthyl	20	200	10	
		Chlorpyriphos méthyl	10	50	10	
		Méthidathion	20*	20*	20*	
		Pirimiphos méthyl	50*	50*	50*	
		Triazophos	10	10	20	
		Diazinon	10	10	10	
		Disulfoton	20	20	20	
		Phorate	50	50	20	

Les organophosphorés sont uniquement recherchés dans les viandes de boucherie (BOC).
Pour les laits de chèvre et de brebis, les limites maximales de résidus sont différentes.

Analyte recherché	Référence réglementaire	Détail de l'analyte recherché	Matrice Limite maximale de résidus µg/kg			
Pyréthrinoïdes	Règlement 1646/2004 du 20/09/2004	Cyperméthrine	10 : volailles 20 : autres	50 : volailles 200 : autres et bovin	20	
		Fenvalérate	20 : volailles 50 : autres	20 : volailles 250 : autres et bovin		
		Perméthrine	50	500		
		Deltaméthrine	10 : volailles 50 : autres	50 : volailles 500 : autres 50 : bovin	20	
		Cyfluthrine	10	50		
		λ Cyhalothrine	20 : volailles 50 : autres	20 : volailles 500 : autres et BOC		
PCB indicateurs	absence SE	PCB congénères 28-52-101-118-138-153-180 somme des congénères*	50	500	40	40

* cette somme est calculée en « bande inférieure », c'est à dire en prenant la valeur 0 lorsque la concentration du congénère concerné est en dessous du seuil de détection. En tout état de cause, les fiches de prélèvements indiqueront le résultat d'analyse pour chaque congénère, ce qui permettra si besoin de calculer la somme en « bande supérieure » (c'est à dire en prenant pour valeur le seuil de quantification lorsque le congénère n'est pas quantifié ou pas détecté).

Cas du poisson d'élevage

Famille d'analyte	Référence réglementaire	Détail de l'analyte recherché	Seuil de positivité (µg/kg de produit)
		UNITES	µg/kg produit
Organophosphorés	**absence**	Dichlorvos	50
Organochlorés	**absence** SE=SP	HCB	20
		HCH α	20
		HCH β	10
		HCH γ	10
		Heptachlore+hept.epoxyde	20
		Aldrine + Dieldrine	20
		DDT isomères	100
		Endrine	10
		Chlordane α, γ, oxy	10
		Chlorothalonil	10
		Endosulfan α, β sulf	10
		Dicofol	10
PCB indicateurs	absence SE	PCB congénères 28-52-101-118-138-153-180 somme des congénères	40

Cas du poisson sauvage

Famille d'analyte	Référence réglementaire	Détail de l'analyte recherché	Seuil de positivité (µg/kg de produit)
		UNITES	µg/kg de produit brut
Organophosphorés	**absence**	Dichlorvos	50
		Chlorpyriphos éthyl	20
		Chlorpyriphos méthyl	10
		Methidation	20
		Pirimiphos methyl	50
		Triazophos	10
		Diazinon	10
		Disulfoton	20
		Phorate	50
Organochlorés	**absence** SE=SP	HCB	20
		HCH α	20
		HCH β	10
		HCH γ	100
		Heptachlore+hept.epoxyde	200
		Aldrine + Dieldrine	200
		DDT isomères	100
		Endrine	10
		Chlordane α, γ, oxy	10
		Chlorothalonil	10
		Endosulfan α, β sulf	10
		Dicofol	50

Cas du poisson sauvage (suite)

Famille d'analyte	Référence réglementaire	Détail de l'analyte recherché	Seuil de positivité (µg/kg de produit)
		UNITES	µg/kg de produit brut
Pyréthrinoïdes	absence	Cyperméthrine	20
		Fenvalérate	50
		Perméthrine	50
		Deltaméthrine	50
		Cyfluthrine	5
		λ Cyhalothrine	50
PCB indicateurs	absence SE	PCB congénères 28-52-101-118-138-153-180 somme des congénères	40

II.2.2 Dioxines et hydrocarbures

Dioxines, Dioxines like

Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur maximale de référence µg/kg
R n°2375/2001 du 29 novembre 2001*	Alimentation humaine	Viandes et produits à base de viandes de : - ruminants, - volailles et gibier d'élevage - de porcs	 3 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses 2 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses 1 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses
		Foie et produits dérivés	6 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses
		Chair musculaire de poisson et produits de la pêche et produits dérivés	Dioxines : 4 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de poids frais Somme (PCB « dioxine like » + Dioxines)[(1)] : 8 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de poids frais
		Lait et produits laitiers, y compris matière grasse butyrique	3 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses
		Œufs de poule et ovoproduits	3 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses

(1) : Ce seuil de 8 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de poids frais est actuellement à l'étude au niveau européen et pourrait être applicable dans un proche avenir

Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur maximale de référence µg/kg
(suite)	(suite)	Huiles et graisses : Graisses animales de - ruminants, - volailles et gibier d'élevage - de porcs - mixte	 3 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses 2 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses 1 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses 2 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses
Directive 2002/32/CE*	Produits destinés à l'alimentation animale	Aliments complets ou complémentaires pour animaux, à l'exception des aliments pour animaux familiers, poissons et animaux à fourrure	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
		Aliments pour poissons et aliments pour animaux familiers	2,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
		Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait, les produits laitiers, les œufs et les ovoproduits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
		Huiles de poisson	6 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
		Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'oeuf	2 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
		Minéraux au sens du décret du 15/09/86	1 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
		Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson et des hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20% de matières grasses	1,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
		Argiles kaoliniques, sulfate de calcium dihydraté, vermiculite, natro-phonolite, aluminates de calcium synthétiques et clinoptilotite d'origine sédimentaire appartenant au groupe des agents liants, antimottants et coagulants autorisés en vertu du décret du 28 novembre 1973 susvisé	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
		Hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20% de matières grasses	2,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
		Toutes les matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux, y compris les huiles végétales et les sous-produits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

Analyte recherché	Référence	Matrice	Valeur guide (SE = 2 * valeur guide)	
			6 HAPs	11 HAPs
			µg/kg de mat. sèche	µg TEQ/kg de mat. fraîche
Liste des 6 hydrocarbures proposés par l'OMS et des 11 HAPs mentionnés dans les avis de l'AFSSA	Avis de l'AFSSA du 20/01/2003 et du 29/07/03	Poissons	20	2
		Mollusques bivalves – Crustacés et céphalopodes	200	10

Analyte recherché	Référence	Matrice	Valeur maximale de référence
			µg/kg de mat. fraîche
Benzo (a) pyrène [(1)]	Projet de règlement modifiant, en ce qui concerne les HAP, le règlement 466/2001(CE) du 8 mars 2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.	Chair musculaire de poissons fumés	5
		Chair musculaire de poissons autres que fumés	2
		Mollusques bivalves – Crustacés et céphalopodes	10

[(1)] : Les seuils applicables au benzo (a) pyrène sont actuellement à l'étude au niveau européen et pourraient être adoptés dans un proche avenir

II.2.3 Radionucléïdes

seuil de positivité = seuil de retrait quand il existe, sinon = seuil d'enquête

Analyte recherché	Référence réglementaire	Matrice	Valeur maximale de référence
Césium 134 et 137	Règlement CE/737/90 du 22 mars 1990 SE=SP=SR=LM	Produits laitiers et préparations pour nourrissons	370 Bq/kg
		Toutes denrées sauf produits laitiers et préparations pour nourrissons	600 Bq/kg
Strontium	Règlement n°3954/87 du 22 décembre 1987 SE=SP=SR=LM	Lait	125 Bq/kg

II.2.4 Métaux lourds

seuil de positivité = seuil de retrait quand il existe, sinon = seuil d'enquête

Analyte recherché	Référence réglementaire	Matrice	Valeur minimale de référence	Valeur maximale de référence
Mercure	R n°466/2001 du 16/03/2001 modifié par R 221/2002 SE=SP=SR=LM	Produits de la pêche, exceptés les poissons de la liste[(1)] ci-dessous :		0,5 mg/kg (poids frais)
		thon, bonite, palomète, espadon, voilier, marlin, anguille, esturgeon, flétan, grande et petite sébaste, loup, brochet, raies, sabres, pailona commun, requins escolier, rouvet, empereur ou hoplostète, grenadier		1 mg/kg (poids frais)
	Dir. 2002/32/CE	Produits destinés à l'alimentation animale : farines de poisson		0,5 mg/kg
cadmium	R n°466/2001 SE=SP=SR=LM	Muscle bovin, ovin, porcin, volaille		0,05 mg/kg
		Muscle équin		0,2 mg/kg
		Foie bovin, ovin, porcin, volaille		0,5 mg/kg
	Proposition DGAl SE	Foie équin	1 mg/kg	
	SE=SP=SR=LM	Chair musculaire de poissons, à l'exclusion des espèces[(1)] ci dessous :		0,05 mg/kg (poids frais)
		bonite, céteau, anguille, anchois, louvereau, chinchard, mulet, sar à tête noire, sardinops, sardine, thon,		0,1 mg/kg (poids frais)
		espadon		0.3mg/kg (poids frais)
	R n°466/2001 SE=SP=SR=LM	mollusques bivalves		1 mg/kg (poids frais)
		crustacés (sauf chair brune de crabe, sauf tête et chair du thorax du homard et des crustacés de grande taille semblables)		0,5 mg/kg (poids frais)
		céphalopodes éviscérés		1 mg/kg (poids frais)
	Absence SE	miel	0,05 mg/kg	
	Dir. 2002/32/CE	Produits destinés à l'alimentation animale : phosphate		10 mg/kg

[(1)] : La liste des espèces mentionnée correspond à celle modifiée en dernier lieu dans le règlement (CE) n°4 66/2001 en ce qui concerne les métaux lourds, qui devrait paraître au journal officiel de la Communauté européenne très prochainement.

II.2.4 Métaux lourds (suite)

seuil de positivité = seuil de retrait quand il existe ,sinon = seuil d'enquête

Analyte recherché	Référence réglementaire	Matrice	Valeur minimale de référence	Valeur maximale de référence
plomb	R n°466/2001	Muscle bovin, ovin, porcin, volaille		0.1 mg/kg
		Abat bovin, ovin, porcin, volaille		0.5 mg/kg
		lait		0.02 mg/kg
	SE=SP=SR=LM	Chair musculaire de poissons à l'exclusion des espèces[(1)] ci dessous :		0.2 mg/kg (poids frais)
		céteau, anguille, bar tacheté, chinchard, mulet, sar à tête noire, grondeur, sardine, sardinops		0.4 mg/kg (poids frais)
		mollusques bivalves		1,5 mg/kg (poids frais)
		crustacés (sauf chair brune de crabe)		0.5 mg/kg (poids frais)
		Céphalopodes éviscérés		1 mg/kg (poids frais)
	Proposition DGAl	Muscle équin, lapin, gibier	0.1 mg/kg	
	Proposition DGAl	Abat équin, lapin, gibier	0.5 mg/kg	
	Proposition DGAl	œufs	0.1 mg/kg	
	Projet de norme Codex pour les produits sucrés	miel	0.5 mg/kg	
	Dir. 2002/32/CE et Dir 70/524/CE	Produits destinés à l'alimentation animale : oxyde de zinc (utilisé comme minéraux ou additif)		10 mg/kg ou **600 mg/kg** si utilisé en tant qu'**additif**
arsenic	Dir. 2002/32/CE	Produits destinés à l'alimentation animale : phosphate		10 mg/kg
		Pas de norme défini réglementairement pour les additifs (oxyde de zinc), prendre contact avec le BPVAA si résultat supérieur à 2 mg/kg afin de déterminer si nécessaire les actions à mener		

[(1)] : La liste des espèces mentionnée correspond à celle modifiée en dernier lieu dans le règlement (CE) n°4 66/2001 en ce qui concerne les métaux lourds, qui devrait paraître au journal officiel de la Communauté européenne très prochainement.

II.3 Médicaments vétérinaires

Groupe de substances	Référence réglementaire	Analyte recherché		Espèce ou produit	Matrice	Limite maximale de résidus (µg/kg)
Antibactériens	annexes I et III du règlement 2377/90 SE=SP=SR=LMR	tétracyclines	chlortétracycline	toutes espèces productrices d'aliments	muscle	100
			oxytétracycline		muscle	100
			tétracycline		muscle	100
			doxycycline	bovins, porcins, volailles	muscle	100
		sulfamides	toutes les substances du groupe des sulfamides	toutes espèces productrices d'aliments	muscle, lait	100
		quinolones	danofloxacine	poulets	muscle	200
			enrofloxacine et ciprofloxacine	lapins, volailles	muscle	100
			sarafloxacine	salmonidés	muscle et peau	30
			fluméquine	poulets	muscle	400
				salmonidés	muscle et peau	600
			acide oxolinique	poulets	muscle	100
				poissons	muscle et peau	100
			difloxacine	poulets, dindes	muscle	300
Anticoccidiens et assimilés	annexes I et III du règlement 2377/90 SE=SP=SR=LMR	avermectines	ivermectine*	bovins	foie	100
				porcins, ovins, équins	foie	15
			abamectine	bovins	foie	20
				ovins	foie	25
			doramectine	bovins	foie	100
				porcins, ovins	foie	50

Groupe de substances	Référence réglementaire	Analyte recherché		Espèce ou produit	Matrice	Limite maximale de résidus(µg/kg)
			moxidectine	bovins, ovins	foie	100
			éprinomectine	bovins	foie	1500
			émamectine	salmonidés	chair	100
		benzimidazoles	albendazole	bovins, ovins	foie	1000
				lait	lait	100
			fenbenbendazole	lait	lait	10
				bovins, ovins, porcins, équins	foie	500
			oxfendazole	lait	lait	10
				bovins, ovins, porcins, équins	foie	500
			mébendazole	ovins, caprins	foie	400
			oxyde d'albendazole	bovins	foie	1000
					lait, muscle	100
			flubendazole	oeufs	oeufs	400
			flubendazole	poulets, dindes	muscle	50
			flubendazole	poulets, dindes, gibiers à plumes, porcins	foie	400
		anti-coccidiens	halofuginone	bovins	muscle	10
Carbamates	D 86/363 modifiée transposée par les l' AM 5/12/94 modifié	aldicarb (somme aldicarb+ aldicarb sulfone+ aldicarb sulfoxyde)		viande		10
		méthomyl				20
		carbofuran (somme de carbofuran + carbofuran 3 OH)				100
		propoxur				50
		benfuracarb				50
		furathiocarb				50

ATTENTION : toutes les LMR ne sont pas reprises dans ce tableau, seules y figurent celles correspondant à une substance effectivement recherchée dans les plans dans une matrice prélevée dans une espèce donnée.
La liste des LMR fixées conformément au règlement 2377/90 est disponible sur internet http://www.anmv.afssa.fr
* le seuil d'enquête d'ivermectine dans le lait a été fixé à 2 µg/kg (NS DGAL/SDSPA/N96/N°8215 du 14/10/96)

II.3. Médicaments vétérinaires (suite)

Groupe de substances	Référence réglementaire	Analyte recherché		Espèce ou produit	matrice	Limite maximale de résidus(µg/kg)
Tranquillisants	annexes I et III du règlement 2377/90	tranquillisants	azapérone	porcins	foie	100
					reins	100
			carazolol	porcins	reins	25
				bovins	reins	15
	SE=SP=SR=LMR	acaricides	amitraz	abeille	miel	200
			coumaphos	abeille	miel	100
			cymiazole	abeille	miel	1000
		glucocorticoïdes	dexaméthasone	Bovins, caprin	muscle	0,75
					foie	2
			prednisolone	bovins	muscle	4
					foie	10
			bétaméthasone	Bovins, porcins	foie	2
					muscle	0,75

II.4 Substances interdites

Groupe de substances	Analyte recherché	Référence des textes	Seuil d'enquête = seuil de positivité = seuil de retrait
Activateurs de croissance	stilbènes agents antithyroïdiens stéroïdes* acide résorcylique béta-agonistes	Directive 96/22/CE du 29/04/96 transposée par les articles L 234-2, L 234-3, L 237-1 du Code rural	présence d'une substance ou de ses métabolites dans la chair ou produits animaux, les poils, les déjections, présence d'une substance dans l'eau de boisson ou les aliments
Substances de l'annexe IV du règlement 2377/90	chloramphénicol dimétridazole** ronidazole** nitrofuranes chlorpromazine (recherchée avec les tranquillisants)	Règlement 2377/90 du 26/06/90 et notamment l'annexe IV concernant les substances pour lesquelles aucune limite maximale de résidus ne peut être fixée	détection de la substance ou de ses métabolites dans la chair et les produits animaux, détection de la substance dans eau de boisson ou aliments (sauf pour le dimétridazole, autorisé comme additif dans alimentation pour les dindes et les pintades**)
Autre	vert malachite	Règlement 2377/90 du 26/06/90 : article 14 et NS SDSPA/N2003-8032 du 08/02/03	Attention : Période de transition jusqu'au 1er mars 2004 Seuil d'action = LPMR = 2µg/kg

* pour les hormones naturelles, le résultat est non conforme lorsque toute présence physiologique est exclue.
** normalement pas détecté si utilisé comme additif conformément aux règles dont cette autorisation est assortie.

ANNEXE 4

Laboratoires d’analyse

LABORATOIRES DE L'AGENCE FRANCAISE DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS (AFSSA)

Responsable	***Département***	***Laboratoire d'études et de recherche***	***Adresse***	***Téléphone***	***Télécopie***	***E-mail***
Michel AUBERT	Alpes Maritimes	sur les petits ruminants et les abeilles (LERPRA)	105, route des Chappes - BP 111 06902 Sophia Antipolis cedex	04 92 94 37 00	04 92 94 37 01	m.aubert@sophia. afssa.fr
Gilles SALVAT	Cotes d'Armor	avicoles et porcines (LERAP)	Les Croix - BP 53 22440 Ploufragan	02 96 01 62 22	02 96 01 62 53	g.salvat@ploufragan.afssa.fr
Pascal SANDERS	Ille et Vilaine	sur les médicaments vétérinaires et les désinfectants (LERMVD)	La Haute Marche - Javené 35302 Fougères	02 99 94 78 78	02 99 94 78 99	p.sanders@fougeres.afssa.fr
Pierre MALLE	Pas de Calais	sur les produits de la pêche (LERPP)	Rue Huret Lagache 62200 Boulogne sur Mer	03 21 99 25 00	03 21 30 95 47	p.malle@afssa.fr
Laurent ROSSO	Val de Marne	sur la qualité des aliments et sur les procédés agro-alimentaires (LERQAP)	10, rue Pierre Curie 94704 Maisons-Alfort Cedex Unité métaux lourds Unité pesticides Unité toxines microbiennes Unité radiobiologie Unité Microbiologie	01 49 77 13 00 01 49 77 27 11 01 49 77 27 37 01 49 77 27 42 01 49 77 27 60 01 49 77 11 05	01 43 68 97 62	l.rosso@paris.afssa.fr

LABORATOIRES DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSSION DES FRAUDES

Responsable	***Département***	***Laboratoire d'études et de recherche***	***Adresse***	***Téléphone***	***Télécopie***	***E-mail***
	Gironde	Laboratoire central de la DGCCRF	351, cours de la Libération 33405 Talence Cedex	05 40 00 28 80	05 56 84 66 71	labo33@dgccrf.finances.gouv.fr
	Ille et Vilaine	Laboratoire central de la DGCCRF	26 rue Antoine Joly 35000 Rennes	02 99 14 37 14	02 99 54 92 07	Denis.Desplanques@dgccrf.finances.gouv.fr
	Essonne	Laboratoire central de la DGCCRF	25, av. de la République 91744 Massy Cedex	01 69 53 87 24	01 69 53 87 25	labo91@dgccrf.finances.gouv.fr

LABORATOIRES DEPARTEMENTAUX D'ANALYSES

Responsable	***Département***	***Laboratoire d'études et de recherche***	***Adresse***	***Téléphone***	***Télécopie***	***E-mail***
Daniel BAROUX	Ain	Laboratoire départemental d'analyses Site santé animale	Chemin de la Miche Cénord 01012 Bourg-en Bresse Cedex	04.74.45.58.00	04.74.23.60.35	lda01@cg01.fr

Responsable	*Département*	*Laboratoire d'études et de recherche*	*Adresse*	*Téléphone*	*Télécopie*	*E-mail*
		Laboratoire départemental d'analyses Site hygiène alimentaire	Alimentec Rue Henri Boissieu 01060 Bourg-en-Bresse Cedex 9	04.74.45.52.40	04 74 45 52 41	lda01@cg01.fr
Jean-Luc JULIEN	Aisne	Laboratoire de diagnostic vétérinaire	3, Rue Fernand-Christ 02007 Laon Cedex	03.23.23 64 73	03 23 64 99	acudennec@cg02.fr
Alain REYNAUD	Allier	Laboratoire départemental d'analyses	Zone de l'Etoile Bvd de Nomazy - BP 1707 03017 Moulins Cedex	04.70.47.71.00	04.70.47.71.29	reynaud.a@cg03.fr
Martine BONNET	Alpes de Haute Provence	Laboratoire départemental	Zone St Christophe - BP 7 04990 Digne les Bains Cedex	04.92.32.39.34	04.92.32.24.36	cg04.agrieco@wanadoo.fr
Claude SARRAZIN	Hautes Alpes	Laboratoire départemental vétérinaire et d'hygiène alimentaire	5, rue des Silos - BP 63 05002 Gap Cedex	04.92.52.44.44	04.92.51.92.40	ldvha05@wanadoo. fr
Joël GODENIR	Alpes Maritimes	Laboratoire vétérinaire départemental	105, route des Chappes Les Templiers - BP 107 06902 Sophia Antipolis Cedex	04.92.96.00.00	04.92.96.01.20	labo-veto@cg06.fr
Estelle CLABAUX	Ardennes	Laboratoire départemental d'analyses	08430 Hagnicourt	03 24 59 61 53	03.24.72.67.57	estelle.clabaux@cg 08.fr
Mylène LEMAIRE-MEYER	Ariège	Laboratoire vétérinaire départemental	Rue de Las Escoumes - BP 83 09007 Foix Cedex	05.61.02.16.18	05 61 03 58 01	labodep@free.fr
Patricia HERMITTE	Aube	Laboratoire d'analyses vétérinaires et alimentaires	Chemin des Champs de la Loge BP 216 10006 Troyes Cedex	03.25.42.52.00	03.25.42.52.15	cgaube.lvd@cgaube.fr
Sophie CALMON	Aude	Laboratoire vétérinaire départemental	La Sale 11000 Carcassonne	04.68.11.67.55	04.68.11.67.58	sophie.calmon@cg11.fr
Josiane SAINTAGNE	Aveyron	Laboratoire départemental d'analyses	Rue des Artisans ZA Bel Air 12031 Rodez Cedex 09	05.65.76.51.30	05.65.76.51.31	lda.cg12@wanadoo.fr
Giovanni RAMONDA	Bouches du Rhône	Laboratoire départemental d'analyses	66 A, rue St Sébastien 13256 Marseille Cedex 20	04.91.04.71.34	04.91.53.11.31	g.ramonda@cg13.fr
	Calvados	Laboratoire départemental Frank DUNCOMBE	1, route de Rosel 14280 Saint Contest	02.31.47.19.19	02.31.95.36.15	ldfd@cg14.fr
Sabine PELZER	Cantal	Laboratoire départemental d'analyses et de recherche	100, rue de l'Egalité 15013 Aurillac Cedex	04.71.45.58.80	04.71.45.58.89	spelzer@cg15.fr
Marcus AGBEKODO	Charente	Laboratoire départemental d'analyses	496, route de Bordeaux 16021 Angoulême Cedex	05.45.91.91.91	05.45.91.56.16	marcus.agbekodo@cg16.fr

Responsable	*Département*	*Laboratoire d'études et de recherche*	*Adresse*	*Téléphone*	*Télécopie*	*E-mail*
François LEPAREUR	Charente Maritime	Laboratoire départemental d'analyses	Pôle analytique 5, perspective de l'Océan 17072 La Rochelle Cedex 9	05.46.28.12.12	05.46.28.13.99	francois.lepareur@cg17.fr
Florence BAURIER	Cher	Laboratoire départemental d'analyses	216, rue Louis Mallet 18014 Bourges Cedex	02.48.21.15.31	02.48.50.62.82	fl.chaigneau@cg18.fr
Jean-Marc TOULLIEU	Corrèze	Laboratoire vétérinaire départemental	Le Treuil - BP 202 19012 Tulle Cedex	05.55.26.80 99	05.55.26.09.20	j.toullieu@cg19.fr
Marion BORDIER Francis CASABIANCA	Corse du Sud	Laboratoire départemental d'analyses	Rue François Piétri 20 090 Ajaccio	04.95.29.14.80	04.95.29.14.57	labo2a@sitec.fr
Jean-Paul MARIANI	Haute Corse	Laboratoire départemental d'analyses	RN 193 – Casatorra - BP 18 2B620 Biguglia	04.95.30.94.81	04.95.34.82.61	JPMariani@cg2b.fr
Géraldine GERSTER-HARLY	Cote d'Or	Laboratoire départemental	2 ter, rue Hoche - BP 678 21017 Dijon Cedex	03.80.63.67.70	03.80.43.54.52	geraldine.gester-harly@cg21.fr
Thomas BERTHE	Cotes d'Armor	Laboratoire de développement et d'analyses	7, rue du Sabot - BP 54 22440 Ploufragan	02.96.01.37.31	02.36.01.37.50	tberthe@lda22.com
Eric GUILLEMOT	Creuse	Laboratoire départemental d'analyses	42-44, route de Guéret - BP 3 23380 Ajain	05.55.81.87.30	05.55.81.87.40	laboratoire@cg23.fr
Claude GARCIA	Dordogne	Laboratoire départemental d'analyse et de recherche	161 Av. Churchill 24660 Coulounieix Chamiers	05.53.09.55.71	05.53.09.88.22	c.garcia@dordogne.fr
Nicole PONS	Doubs	Laboratoire vétérinaire	13, rue Gay Lussac - BP 1981 25020 Besançon Cedex	03.81.25.88.50	03.81.25.88.51	nicole.pons@doubs.fr
Arnaud REME	Drome	Laboratoire départemental d'analyses	37, av. de Lautagne - BP 118 26904 Valence Cedex 9	04.75.81.70.70	04.75.81.70.71	lda@26.com
Anne LE HENAFF	Eure	Laboratoire départemental d'analyses	12, rue du Dr Michel Baudoux 27023 Evreux Cedex	02.32.38.26.70	02.32.38.65.19	anne.lehenaff@cg27.fr
Sophie BOYELDIEU	Eure et Loire	Laboratoire départemental d'analyses	49, rue des Chaises - BP 903 28011 Chartres Cedex	02.37.28.56.56	02.37.91.08.04	lda@cg28.fr
Eric LAPORTE	Finistère	Laboratoire vétérinaire départemental	ZA de Créac'h-Gwen 29334 Quimper Cedex	02.98.10.28.88	02.98.10.28.60	eric.laporte@cg29.fr
Pascale SCHOTT	Gard	Laboratoire départemental d'analyses	ZAC du Mas des abeilles 970, route de Saint-Gilles 30000 Nîmes	04.66.04.30.70	04.66.04.30.90	schott_p@cg30.fr

Responsable	*Département*	*Laboratoire d'études et de recherche*	*Adresse*	*Téléphone*	*Télécopie*	*E-mail*
Viviane MOQUAY-TKACZUK	Haute-Garonne	Laboratoire vétérinaire départemental	76, chemin Boudou - BP 87 31140 Aucamville	05.62.79.94.20	05.62.79.94.30	lvd31@cg31.fr
Claire FEILLOU	Gers	Laboratoire vétérinaire départemental	Chemin de Naréous 32020 Auch Cedex 9	05.62.63.35.11	05.62.63.11.58	cfeillou@cg32.fr
Jean-Clément HERNANDEZ	Gironde	Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires et de sécurité alimentaire	33, av. du Dr Schweitzer 33608 Pessac Cedex	05.57.35.01.90	05.57.35.01.91	jc.hernandez@cg33.fr
Michèle RIVIERE	Hérault	Laboratoire départemental vétérinaire	306, rue de Croix Las Cazes BP 6079 34030 Montpellier Cedex 1	04.67.10.17.17	04.67.54.32.02	lvd@cg34.fr
Alain LACOURT	Ille et Vilaine	Laboratoire vétérinaire départemental	24, rue Antoine Joly BP 3163 35031 Rennes Cedex	02.99.14.27.00	02.99.14.27.01	alain.lacourt@cg35.fr
Jacques POIRIER	Indre	Laboratoire départemental d'analyses	Bd Georges Sand - BP 502 36018 Châteauroux Cedex	02.54.22.01.85	02.54.07.17.90	jpoirier@cg36.fr
Jean-Louis BIND	Indre et Loire	Laboratoire de Touraine	Le Bas Champeigné Parçay-Meslay 37082 Tours Cedex 2	02.47.29.44.30	02.47.29.44.00	jlbind@cg37.fr
Laurence GIULIANI	Isère	Laboratoire vétérinaire départemental	20, av. Saint Roch 38028 Grenoble Cedex 1	04.76.03.75.40	04.76.03.75.50	sce.lvd@cg39.fr
Marc MORAND	Jura	Laboratoire départemental d'analyses	Bd Théodore Vernier - BP 376 39016 Lons le Saunier Cedex	03.84.24.37.34	03.84.43.16.47	lda39@cg39.fr
Claire PELLETIER	Landes	Laboratoire départemental	1, rue Marcel David - BP 219 40004 Mont de Marsan Cedex	05.58.06.08.08	05.58.06.15.47	labo.depart40@wanadoo.fr
Bernadette MARPILLAT	Loir et Cher	Laboratoire départemental d'analyses	4, rue Louis Baudin 41020 Blois Cedex	02.54.55.74.40	02.54.55.74.45	Bernadette.Marpillat@cg41.fr
Marie-Pierre JANE	Loire	Laboratoire vétérinaire départemental	ZI Vaure - BP 207 42605 Montbrison Cedex	04.77.58.28.05	04.77.58.00.40	marie-pierre.jane@cg42.fr
Robert FILLETON	Haute Loire	Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires et biologiques	16, rue de Vienne - BP 81 43003 Le Puy en Velay Cedex	04.71.05.76.76	04.71.02.52.13	ldavb@cg43.fr
Bruno CAROFF	Loire Atlantique	Institut départemental d'analyses et de conseil (IDAC)	Route de Gâchet - BP 80603 44 306 Nantes Cedex 3	02.51.85.44.18	02.51.85.44.51	idac@cg44.fr
Georges SOURZAT	Lot	Laboratoire départemental d'analyses	Regourd - BP 295 46005 Cahors Cedex	05.65.53.30.00	05.65.53.30.19	lda@cg46.fr

Responsable	*Département*	*Laboratoire d'études et de recherche*	*Adresse*	*Téléphone*	*Télécopie*	*E-mail*
Jean-Pierre LOZES	Lot et Garonne	Laboratoire vétérinaire départemental	Cité Administrative Lacuée 47921 Agen Cedex 9	05.53.69.19.81	05.53.47.24.16	JPLozes@cg47.fr
Elisabeth CLUZEL	Lozère	Laboratoire départemental d'analyses	Rue du Gévaudan 48000 Mende	04.66.65.72.10	04.66.65.72.14	e_cluzel@cg48.fr
Yves PORTEJOIE	Maine et Loire	Laboratoire vétérinaire départemental	18, Bvd Lavoisier - BP 943 49009 Angers Cedex 01	02.41.22.68.00	02.41.22.68.10	regie.lvd@cg49.fr
Michel PETRON	Manche	Laboratoire départemental d'analyses	Route de Bayeux 50008 Saint Lô Cedex	02.33.75.63.00	02.33.75.63.01	michel.petron@cg50.fr
Philippe ASDRUBAL	Haute Marne	Laboratoire départemental d'analyses	Rue du lycée agricole Choignes - BP 2033 52902 Chaumont Cedex 09	03.25.30.31.70	03.25.30.31.79	lda.cg.52@wanadoo.fr
Béatrice MICHEL	Mayenne	Laboratoire vétérinaire départemental	224, rue du Bas des Bois BP 1427 53014 Laval Cedex	02.43.56.36.81	02.43.49.07.99	lvd@cg53.fr
Jean-Marie BARADEL	Meurthe et Moselle	Laboratoire vétérinaire et alimentaire départemental	Domaine de Pixérécourt - BP 39 54220 Malzeville	03.83.33.28.60	03.83.21.52.46	jmbaradel@cg54.fr
Henri LEBON	Meuse	Laboratoire vétérinaire départemental	Chemin des Romains - BP 516 55012 Bar le Duc Cedex	03.29.79.96.00	03.29.79.96.10	lebon.h@cg55.fr
Philippe MASSIP	Morbihan	Laboratoire départemental d'analyses	3 rue Denis Papin - B 20080 56892 Saint-Avé Cedex	02.97.46.14.15	02.97.63.73.94	philippe.massip@cg56.fr
Sylvie MARTIN	Moselle	Laboratoire central d'analyses	4, rue de Bort les Orgues ZAC de Grimont St Julien les Metz - CP 97812 57078 Metz Cedex 3	03.87.37.40.84	03.87.37.40. 71	sylvie.martin@cg57.fr
Françoise COLOCCI	Nièvre	Laboratoire départemental	Rue de la Fosse aux Loups BP 25 58028 Nevers Cedex	03.86.71.93.60	03.86.36.72.67	francoise.colocci@cg58.fr
Jean GUILLOTIN	Nord	Laboratoire départemental public	BP 39 369, rue Jules Guesde 59651 Villeneuve d'Ascq Cedex	03.20.67.15.16	03.20.67.10.01	jlguillotin@cg59.fr
Jean-Baptiste TROUSSELLE	Oise	Laboratoire départemental d'analyses	14, rue Albert et Arthur Desjardins BP 457 60004 Beauvais Cedex	03.44.06.62.78	03.44.06.60.36	jean-baptiste.trouselle @cg60.fr
Jean-Marie HELMER	Orne	Laboratoire départemental	19/21, rue Candie - BP 7 61001 Alençon Cedex	02.33.82.39.00	02.33.26.55.61	jmh@ldo.cg61.fr

Responsable	*Département*	*Laboratoire d'études et de recherche*	*Adresse*	*Téléphone*	*Télécopie*	*E-mail*
Jacques CATEL	Pas de Calais	Laboratoire départemental d'analyses	Parc de Hte Technologie des Bonnettes 2, rue du Genévrier Sac postal 18 62022 Arras Cedex	03.21.51.46.54	03.21.71.48.55	catel.jacques@cg62.fr
Sylvain NAULOT	Puy de Dôme	Laboratoire d'analyses vétérinaires et biologiques	Site de Marmilhat - BP 42 63370 Lempdes	04.73.90.10.41	04.73.91.61.04	lda63@cg63.fr
Jacques BONTE	Pyrénées Atlantiques	Etablissement public des laboratoires départementaux	Rue P. Bonnard Cité Administrative - BP 502 64010 Pau Cedex	05.59.02.17.50	05.59.84.52.21	epld.pau@wanadoo.fr
Henri DEVIC	Hautes Pyrénées	Laboratoire départemental d'analyses	Centre Kennedy rue Edwin Aldrin 65025 Tarbes Cedex	05.62.56.71.65	05.62.56.71.66	henri.devic@cg65.fr
Jacqueline GALIVEL	Pyrénées Orientales	Centre d'analyses Méditerranée Pyrénées	Tecnosud Rambla de la thermodynamique 66100 Perpignan	04.68.68.33.00	04.68.56.49.05	camp@camp-lda.com
Joanne BEFORT	Bas Rhin	Laboratoire vétérinaire départemental	2, place de l'abattoir 67200 Strasbourg	03.90.20.65.20	03.90.20.65.36	joanne.befort@cg67.fr
Christine MANSON	Haut Rhin	Laboratoire vétérinaire départemental	4, allée de Herrlisheim - BP 351 68006 Colmar Cedex	03.89.30.10.40	03.89.21.64.46	lvd@cg68.fr
J. VIALARD	Rhône	Laboratoire vétérinaire départemental	305, av. Bourgelat 69280 Marcy l'Etoile	04.78.87.82.04	04.78.87.82.08	
Pierre LE HONG	Haute Saône	Laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie	29, rue La Fayette - BP 296 70006 Vesoul Cedex	03.84.76.70.03	03.84.76.25.98	P.le-hong@cg70.fr
Pascal VERY	Saône et Loire	Laboratoire vétérinaire départemental	267, rue des Epinoches 71000 Macon	03.85.33.52.20	03.85.33.52.25	p.very@cg71.fr
Sylvie POLIAK	Sarthe	Laboratoire départemental	128, rue de Beaugé 72018 Le Mans Cedex 2	02.43.39.95.70	02.43.39.95.80	sylvie.poliak@cg72.fr
Bertrand LE TALLEC	Savoie	Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires	321, chemin des Moulins 73024 Chambéry Cedex	04.79.33.19.27	04.79.60.58.20	labo@cg73.fr
Eric MAUCCI	Haute Savoie	Laboratoire vétérinaire départemental	22, rue du Pré Fornet - BP 42 74602 Seynod Cedex	04.50.45.82.56	04.50.45.63.31	Eric.Maucci@lidal74.fr
Chantal BAUDIN	Seine Maritime	Laboratoire agro vétérinaire départemental Lidal-GIE	Av. du Grand Cour - BP 1140 76175 Rouen Cedex	02.35.03.50.01	02.35.03.50.15	chantal.baudin@cg76.fr
Jacques RIVIERE	Seine et Marne	Laboratoire vétérinaire départemental	40, chemin des Trois Noyers BP 86 77350 Le Mée sur Seine	01.64.14.44.30	01.64.14.44.39	jriviere@cg77.fr

Responsable	*Département*	*Laboratoire d'études et de recherche*	*Adresse*	*Téléphone*	*Télécopie*	*E-mail*
Dominique BIZOLLON	Yvelines	Laboratoire départemental d'analyses	56, av. de St Cloud 78000 Versailles	01.39.07.78.35	01.39.07.89.44	
Pierre CHAROLLAIS	Deux Sèvres	Laboratoire d'analyses et de sécurité alimentaire	ZI de Montplaisir 79220 Champdeniers St Denis	05.49.25.31.10	05.49.25.31.12	p.charollais@cg79.fr
		Laboratoire vétérinaire départemental	210, av. de la venise Verte 79022 Niort	05.49.06.79.39	05.49.09.08.70	p.charollais@cg79.fr
Jean-Charles JACOT	Somme	Laboratoire vétérinaire départemental	31, av. Paul Claudel 80480 Dury-lès-Amiens	03.22.53.16.00	03.22.53.16.19	jc.jacot@somme.fr
Régis DUQUESNEL	Tarn	Laboratoire départemental d'Hygiène du Tarn	ZA Albitech 32, av. Gustave Eiffel 81011 Albi Cedex 9	05.63.47.57.75	05.63.46.07.38	regis.duquesnel@cg81.fr
Isabelle THIESE	Tarn et Garonne	Laboratoire vétérinaire	60, av Marcel Unal - BP 747 82013 Montauban Cedex	05.63.66.71.71	05.63.66.63.27	LVD-82@wanaddo.fr
Marie-Christine CESARETTI	Var	Laboratoire départemental d'analyses	375, rue Jean Aicard BP 263 83007 Draguignan Cedex	04.94.60.44.00	04.94.92.47.53	
André VILLON	Vaucluse	Laboratoire départemental d'analyses	285, rue Raoul Follereau BP 852 84082 Avignon Cedex 2	04.90.16.41.00	04.90.89.68.90	lda84@cg84.fr
Xavier HIRARDOT	Vendée	Laboratoire départemental d'analyses	Rond Point Georges Duval BP 802 85021 La Roche sur Yon Cedex	02.51.24.51.71	02.51.24.51.50	xavier.hirardot@vendee.fr
Claude-Yves COUQUET	Haute Vienne	Lab départemental d'analyses et de recherche	Av. Professeur J. Léobardy 87000 Limoges	05.55.34.40.12	05.55.33.78.15	labo@cg87.fr
Claude NOIRTIN	Vosges	Laboratoire vétérinaire départemental des Vosges	48, rue de la Bazaine BP 1027 88050 Epinal Cedex 9	03.29.38.21.40	03.29.38.21.49	cnoirtin@cg88.fr
Guy PERETZ	Yonne	Institut départemental de l'environnement et d'analyses (IDEA)	10, av. du 4^{éme} R.I BP 9002 89011 Auxerre Cedex	03.86.42.06.20	03.86.52.44.71	idea@cg89.fr
Yannick MOUILLE	Val d'Oise	Laboratoire départemental d'analyses	Bâtiment Jacques Lemercier 5, av. de la Palette 95000 Cergy Pontoise	01.30.38.34.34	01.30.31.92.03	
Laurence GHISALBERTI	Martinique	Laboratoire départemental d'hygiène	35, bvd Pasteur - BP 628 97262 Fort de France Cedex	05.96.71.34.52	05.96.70.61.23	ldh@cg972.fr
Marie-France ALLAMIGEON	Réunion	Laboratoire vétérinaire départemental	14, rue du Stade de l'Est Commune Primat 97490 Ste Clotilde	02.62.28.02.82	02.62.29.85.17	laboveto@cg974.fr

AUTRES LABORATOIRES

Responsable	*Département*	*Laboratoire d'études et de recherche*	*Adresse*	*Téléphone*	*Télécopie*	*E-mail*
Christian BARDERO	Bas Rhin	LEM Environnement / IFRA	38, av. de l'industrie 67400 ILLKIRCH	03.88.66.77.70	03.88.66.37.90	ifea@lem.labo.com
	Charente Maritime	GEVES	Le Magneraud Saint Pierre d'Amilly - BP 52 17700 Surgères	05 46 68 30 00	05 46 68 30 24	
	Corse	Laboratoire Miel et Pollen CRITT	Corte			
	Finistère	Laboratoire Brest Océan	120, av. A. Rochon 29280 Plouzané	02 98 34 11 00	02.98.34.11.01	pae@pae-brest.fr
Melle LHOTELLIER	Gironde	Institut Européen de l'Environnement de Bordeaux (IEEB)	Rue du Professeur Vézes 33300 Bordeaux	05 56 01 84 00	05 57 87 11 63	j.allabert@ieeb.fr
	Haute Garonne	LARA	75, voie du TOEC 31300 Toulouse	05 61 49 15 95	05 61 31 09 31	
François ANDRE	Loire-Atlantique	LABERCA Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes	BP 50707 44307 Nantes Cedex 03	02 40 68 77 66	02 40 68 77 45	andré@vet-nantes.fr
Xavier GUILBERT	Loire Atlantique	Eurofins Scientific Agrogène	Rue Pierre Adolphe Bobierre Site de la Géraudière – BP 42301 44323 Nantes Cedex 03	02 51 83 21 00	02 51 83 21 11	Eurofinsfr@Eurofins.com
Bernard CARON	Loire Atlantique	Institut Départemental d'Analyse et de Conseil (IDAC)	La Chantrerie – Route de Gachet BP 80603 44 306 NANTES	02.51.85.44.44	02.51.85.44.51	idac@cg44.fr
	Maine et Loire	GIRPA	Angers technopole 8, rue Henri Becquerel 49070 Beaucouze	02 41 48 75 70	02 41 48 71 40	
Franck CLEMENT	Morbihan	Laboratoire LAREAL	BP 234 56006 Vannes Cedex	02 97 48 49 80	02 97 54 54 54	contact@lareal.com
Jean-Claude D'OLIVEIRA	Rhône	Laboratoire CARSO LSEHL	321, av. Jean Jaurès 69362 Lyon Cedex 07	04 72 76 16 16	04 78 72 12 11	jcdoliveira@groupecarso.fr
Alain GUIGNARD	Val de Marne	Laboratoire national vétérinaire de Rungis	2, rue du Caducée MIN de Paris Rungis 94516 Rungis Cedex	01.56.70.14.00	01.56.70.14.02	lnvr@wanadoo.fr
	Val d'Oise	Institut Pasteur CERBA	Laboratoire Pasteur Cerba 95066 Cergy Pontoise Cedex 9	01.34.40.21.62	01.34.40.21.68	nrochand@pasteur-cerba.com
Didier LERECLUS	Yvelines	INRA de La Minière Unité de Recherche de Lutte Biologique	Domaine de la Minière 78285 Guyancourt Cedex 01	01 30 83 36 32	01 30 43 80 97	cagautie@jouy.inra.fr
Cyril NEYRET	Guadeloupe	Institut Pasteur Laboratoire d'hygiène et de l'environnement	Morne Jolivière BP 484 97165 Pointe à Pitre	05.90.89.69.40	05.90.89.69.47	cneyret@pasteur.gp

ANNEXE 5

Liste des correspondants de la Direction générale de l'alimentation

Plans de surveillance et plans de contrôle 2005
Correspondants de la Direction générale de l'alimentation

Titre de l'opération	S.D./Bureau	Agents / Tél
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les animaux de boucherie	**S.D.S.P.A.** : *B.P.V.P.A.A.* pour les résidus et **S.D.R.R.C.C.** : *B.R.A.B*. (*) pour les métaux lourds	Sandra LE FOUILLE 01 49 55 84 69 et Fatou DI ALLO (*) 01 49 55 58 81 Isabelle TAPIE (*) 01.49.55.50.07
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les volailles		
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les lapins		
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les gibiers		
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les poissons d'élevage		
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques et des aflatoxines M1 dans le lait		
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les œufs		
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans le miel		
✓ Plan de surveillance des substances ou des produits indésirables dans les matières premières et les aliments composés destinés à l'alimentation animale	**S.D.S.P.A** : *B.P.V.P.A.A.*	Sophie MERMET 01 49 55 58 04
✓ Plan de surveillance de la résistance des bactéries sentinelles et zoonotiques aux antibiotiques chez les bovins	**S.D.S.P.A.** : *B.P.V.P.A.A.*	Jean-Pierre ORAND 01 49 55 84 67
✓ Plan de surveillance de la résistance des bactéries sentinelles et zoonotiques aux antibiotiques chez les volailles et les porcins		
✓ Plan de contrôle des phycotoxines et plan de surveillance des résidus chimiques dans les mollusques bivalves vivants	**S.D.S.S.A.** : *B.Q.S.P.M.E.D*. et **S.D.R.R.C.C**. : *B.R.A.B* (*) (métaux lourds)	Arnaud FICHOU 01 49 55 60 44 et Isabelle TAPIE (*) 01 49 55 50 07
✓ Plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique dans les produits de la pêche		
✓ Plan de surveillance histamine dans les produits de la pêche	**S.D.S.S.A.** : *B.Q.S.P.M.E.D.*	Arnaud FICHOU 01 49 55 60 44
✓ Plan de surveillance communautaire de la dioxine dans les denrées alimentaires (ex panier de la ménagère)	**S.D.S.S.A.** : *B.S.D.A.A.S.*	Françoise KREMER 01 49 55 84 94
✓ Opération de contrôle des denrées animales et d'origine animale à l'occasion des fêtes de fin d'année et opération Alimentation vacances	**S.D.S.S.A.** *B.S.D.A.A.S.*	Françoise KREMER 01 49 55 84 94
✓ Plan de contrôle de la contamination par Salmonella de surfaces des carcasses de porcins	**S.D.S.S.A.** : *B.S.D.A.A.S.*	Françoise KREMER 01 49 55 84 94
✓ Plan de contrôle de la contamination par Listeria monocytogenes des salades mélangées contenant des produits sensibles à la croissance ce cette bactérie		
✓ Plan de contrôle de la contamination par E. coli VTEC dans les fromages frais au lait cru.		
✓ Plan de surveillance de la qualité bactériologique des produits laitiers		
✓ Plan de contrôle du respect des critères microbiologiques de certaines denrées à la DLC, après "vieillissement" représentant des conditions de stockage commerciales et domestiques.		
✓ Plan de contrôle de la contamination par les radionucléides	**S.D.R.R.C.C**. : *B.R.A.B.*	Isabelle TAPIE 01 49 55 50 07

Mise à jour au 03/01/2005

Autres correspondants :

- Coordination des contrôles (S.D.R.R.C.C. / B.Q.C.C.) : Isabelle LEDEDENTE, tel : 01 49 55 58 32
- Laboratoires (S.D.R.R.C.C. / B.R.L.A.) : Alexandre BLANC-GONNET, tel : 01 49 55 81 49

ANNEXE 6

Relations avec la BNEVP

BRIGADE NATIONALE D'ENQUETES VETERINAIRES ET PHYTOSANITAIRES

UTILISATION DE FACTEURS DE CROISSANCE

FICHE D'INFORMATION POUR DES RESSULTATS NON CONFORMES

DEPARTEMENT : **Date :**

Dossier suivi par : Téléphone : Fax :

- Ce document doit être communiqué à la B.N.E.V.P. avant toute action.
- Indiquer d'une croix les rubriques concernées.
- Apporter toutes précisions qui vous semblent utiles dans la colonne « Observations ».
- Si nécessaire joindre une annexe avec vos commentaires

RUBRIQUE	OBJET	A Cocher	OBSERVATION
MOTIF DU CONTROLE	Plan de surveillance		
	Plan de contrôle orienté		
	Plan de contrôle renforcé		
	Consigne		
	Autre (préciser)		
NATURE DU PRELEVEMENT	Urine		
	Poils		
	Traces injections		
	Abats		
	Aliments		
	Autre (préciser)		
TYPE DE PRELEVEMENT	1 échantillon		
	3 échantillons		
FACTEUR DE CROISSANCE	Béta-agonistes		
	Stéroïdiens		
	Corticoïdes		
	Autre (préciser)		
LIEU DE CONTROLE	Elevage		
	Abattoir		
ANIMAL	Veau		
	Jeune bovin		
	Adulte		
	Mâle		
	Femelle		
	Poids carcasse		
	Conformation		
	Autre (préciser)		
ELEVAGE	Département		
	Nom de l'éleveur		
	Commune		
	N° Elevage		
	Autre (préciser)		

MODE DE PRODUCTION	Traditionnel		
	Hors-sol		
	Intégrateur (préciser le nom)		
	Engraisseur		
	Négociant (1)		
	Autre (préciser)		
ALIMENTATION	Intégration (préciser)		
	Négoce (préciser)		
	Auto-alimentation		
COMMUNICATION DES RESULTATS	Autre D.D.S.V (préciser)		
	S.V. Abattoir		
	Autre (préciser)		
COMMENTAIRES			

(1) : Préciser le nom du négociant ou introducteur à l'abattoir

Renseignements complémentaires :

En abattoir, préciser si l'animal faisait parti d'un lot. Dans ce cas, joindre la liste des animaux avec leur poids, conformation et date de naissance ou durée d'engraissement.

Pour toutes demandes de renseignements, vous pouvez contacter :

Catherine BOUVIER : 06.73.67.09.30
ou 01.56.29.15.80
ou 05.61.28.95.01

COMPLETER ET ADRESSER CE TABLEAU A LA B.N.E.V.P. à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et de la ruralité
BNEVP
BP 92257
31326 CASTANET TOLOSAN CEDEX.